Accès à la justice en anglais au Québec

L'ÉDUCATION EN LANGUE OFFICIELLE MINORITAIRE AU QUÉBEC

ÉCOLES, DROITS ET COMMUNAUTÉ

Rapport et recommandations

25 novembre 2026

talq Talking. Advocating. Living in Québec.

TABLE DES MATIÈRES

01. RÉSUMÉ 4

02. INTRODUCTION 6

Bref historique de l'éducation confessionnelle au Québec 6

Enjeux politiques de l'éducation pour la communauté d'expression anglaise 7

Méthodes de recherche 7

03. INSTRUCTION EN LANGUE ANGLAISE AU QUÉBEC 9

L'article 23 : Nature et compétence 10

À qui appartiennent les écoles ? 10

Services éducatifs en vertu de l'article 23 : au-delà de l'enseignement en classe 11

Gestion et contrôle & liberté de religion 12

Droits à la mobilité (article 6) 13

La clause dérogatoire (article 33) 13

04. NOUVELLES LOIS PROVINCIALES : IMPACT SUR LES ÉCOLES DE LANGUE ANGLAISE 15

Projet de loi n° 40 : Qui gère les écoles de langue minoritaire ? 16

Projets de loi n° 21 et 94 : Qui peut enseigner dans les écoles de langue minoritaire ? 17

Projet de loi n° 84 : Intégration et identité nationales 18

Projet de loi n° 96 et d'autres restrictions sur l'enseignement postsecondaire 18

Projet de loi n° 1 : le projet constitutionnel du Québec 19

05. IMPACTS SUR LA COMMUNAUTÉ D'EXPRESSION ANGLAISE DU QUÉBEC 20

Certificats d'admissibilité et compréhension des droits 20

Importance des écoles pour l'ensemble de la communauté 20

Des obstacles qui s'accumulent : discrimination et handicaps 20

L'éducation en langue française en situation minoritaire au Canada : parallèles et distinctions 22

06. EXPÉRIENCE DE LA POPULATION 24

Compréhension des droits et les perceptions de l'inégalité, des droits et de l'appartenance 26

Pourquoi les familles choisissent les écoles de langue anglaise pour leurs enfants 27

Variabilité régionale : L'avenir de la communauté d'expression anglaise au Québec 29

Pressions sur l'enseignement postsecondaire 31

07. CONCLUSIONS 33

08. RECOMMANDATIONS 34

09. RÉFÉRENCES 36

Responsables de la rédaction

Ce rapport a été rédigé par l'équipe Accès à la Justice de TALQ :

Daniella Akat, Chercheuse en droit et politique

Elena Kennedy, Gestionnaire de projet en accès à la justice et chercheuse juridique principale

Gerry Sklavounos, Jr., Conseiller principal, Affaires juridiques

Remerciements

Nous remercions particulièrement nos conseillers juridiques externes Me Molly Krishtalka (Alexeev Avocats), Me Valérie Beaulieu-Pfertzel (Alexeev Avocats) et Me Marion Sandilands (Conway) pour leurs précieux conseils et leur expertise. Nous remercions aussi les parties prenantes et organismes partenaires qui ont participé aux entrevus et aux consultations, Léger pour leur soutien continu à la collecte et à l'analyse de données, et Léah Suissa-Rocheleau pour son soutien à la révision du texte.

Ce projet est rendu possible grâce au financement du

Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles du ministère de la Justice du Canada.

Ministère de la Justice Canada | Department of Justice Canada

Pour les demandes médiatiques ou autres renseignements :

Médias : Geneviève Grenier (genevieve.grenier@talq.ca)

Autre : Elena Kennedy (elena.kennedy@talq.ca)

01. RÉSUMÉ

Ce rapport examine l'accès à l'instruction dans la langue de la minorité au Québec à la lumière de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que de la manière dont les communautés d'expression anglaises vivent ce droit au Québec aujourd'hui. Les établissements d'enseignement constituent l'un des principaux vecteurs de transmission de la culture et de l'identité aux générations futures.

L'article 23 est la garantie constitutionnelle cardinale qui structure la vitalité, la continuité et la force institutionnelle de la communauté d'expression anglaise du Québec.

L'article 23 est souvent interprété de manière restrictive, ne protégeant que le droit de certains parents de faire scolariser leurs enfants en anglais. Le présent rapport replacera l'article 23 dans son contexte juridique, politique, et social. Tel qu'énoncé dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, l'article 23 est un droit collectif, réparateur et unificateur. Son objectif n'est pas seulement d'assurer l'enseignement dans une langue minoritaire, mais aussi de garantir la préservation et le développement des communautés de langue minoritaire en tant qu'entités vivantes, évolutives, sociales et culturelles. En ce sens, l'éducation est une question de transmission culturelle, de continuité et de survie de la communauté.

La communauté d'expression anglaise du Québec s'est développée selon un parcours d'éducation distinct. Un modèle d'éducation fondé sur la diversité et le pluralisme a émergé du système scolaire confessionnel, dans lequel les populations non catholiques et immigrantes étaient largement intégrées dans des établissements protestants (puis dans des établissements de langue anglaise). Cette histoire continue de façonner la manière dont la communauté d'expression anglaise conçoit l'inclusion, la laïcité et le rôle des écoles en tant qu'institutions appartenant à la communauté elle-même et régies par celle-ci.

Notre méthodologie de recherche comprend une analyse de la question selon trois axes principaux: une analyse du cadre juridique et politique; des entrevues visant à recueillir les opinions d'organismes et d'experts juridiques sur la façon dont ces règles s'appliquent dans la pratique; et une évaluation directe du sentiment de la population obtenue grâce à un sondage représentatif mené auprès de 1 006 Québécois et Québécoises d'expression anglaise.

Le présent rapport conclut que, malgré une protection constitutionnelle solide, l'exercice concret des droits garantis par l'article 23 est de plus en plus restreint. Parmi les obstacles, on note le manque de sensibilisation et d'accès à l'information, la complexité administrative et les inégalités persistantes. Plus important encore, les récentes évolutions législatives (notamment les projets de loi 40, 21, 94, 84, 96 et le cadre constitutionnel proposé dans le projet de loi 1) reflètent une tendance générale vers une interprétation asymétrique de l'article 23, soit une volonté de rétrécir sa portée au Québec tout en préservant les protections pour les personnes d'expression française dans les autres provinces et territoires canadiens.

Ces développements législatifs affectent non seulement l'accès à la scolarisation, mais aussi les éléments fondamentaux de l'article 23 identifiés par la Cour suprême : la gestion et le contrôle, l'intégrité des établissements, et la vitalité de la communauté. Ces réformes influencent qui peut enseigner, comment les établissements sont gérés, qui s'y sent bienvenu, et comment l'éducation s'articule avec les parcours postsecondaires et la vie communautaire. Ils risquent également d'affaiblir la relation entre la communauté d'expression anglaise et le gouvernement fédéral, qui est le garant constitutionnel des droits linguistiques des minorités.

La perception au sein de la communauté suggère que la pression créée par ces mesures combinées a un impact sur les parents au moment où ils déterminent la voie à suivre pour l'avenir de leur enfant. Cela est particulièrement évident dans les cas où les droits linguistiques des minorités existent mais ne sont pas exercés par crainte que la qualité de l'enseignement du français dans les écoles de langue anglaise ou les débouchés professionnelles ne soient limitées ou compromises dans la situation actuelle. Cela pourrait représenter jusqu'à 30 % des ayants droit qui prennent la décision stratégique d'inscrire

leurs enfants dans des écoles de langue française.

Les répercussions s'étendent aussi sur plusieurs générations. Les écoles jouent un rôle de pilier communautaire, en particulier dans les régions du Québec où la population d'expression anglaise est peu nombreuse ; à ce titre, leur affaiblissement a des conséquences sur l'identité, le sentiment d'appartenance, les possibilités économiques et la viabilité démographique. De plus, les effets néfastes des restrictions imposées à l'enseignement en anglais sont exacerbés pour les groupes vulnérables, notamment les nouveaux arrivants, les communautés racisées et les élèves en situation d'handicap.

Le présent rapport soutient que les tendances actuelles touchant l'enseignement en anglais doivent être comprises comme s'inscrivant dans un changement plus large ayant des implications pour la vitalité future de la communauté d'expression anglaise au Québec. L'article 23 ne se contente pas de protéger une langue d'enseignement. Il protège les conditions nécessaires à l'existence d'une communauté minoritaire, à sa reproduction et à sa contribution au projet canadien plus large, qui est de nature fondamentalement biculturelle et pluraliste.

Les résultats de l'enquête auprès de la population menée dans le cadre de ce projet suggèrent que les risques identifiés se concrétisent. Dans le sondage effectué pour ce rapport, 78 % des parents d'élèves admissibles à l'école d'expression anglaise ont répondu que leurs enfants fréquentaient des écoles d'expression anglaise. Ce pourcentage masque des variations régionales importantes. Dans la région de Montréal, 82 % des enfants admissibles aux écoles d'expression anglaise fréquentaient une école d'expression anglaise en 2021. Cependant, dans certaines régions, seulement un enfant admissible sur quatre (25 %) fréquente une école de langue anglaise. Comme ces enfants risquent de perdre leurs droits en vertu de l'article 23, cet écart risque d'entraîner un déclin à long terme de la vitalité des communautés d'expression anglaise en région.

Pour que les écoles de langue minoritaire continuent de prospérer et d'assurer la vitalité de la communauté d'expression anglaise du Québec, ces établissements d'enseignement devront faire plus que simplement survivre : ils devront faire concurrence aux écoles d'expression française. Cette concurrence se manifeste par le renforcement de leur programme d'immersion en français afin de rassurer les parents qui souhaitent une intégration harmonieuse dans un milieu professionnel dominé en grande partie par la langue française et la communauté majoritaire, malgré l'avantage personnel évident du bilinguisme.

02. INTRODUCTION

« Une langue est plus qu'un simple moyen de communication ; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle. C'est le moyen par lequel les individus se comprennent eux-mêmes et comprennent le milieu dans lequel ils vivent. »

– Le très honorable Robert George Brian Dickson, *Mahé c. Alberta* (1990)

Les écoles de langue minoritaire sont les institutions les plus importantes des communautés de langue minoritaire partout au Canada : elles sont le ciment qui unit les communautés et assure leur protection et leur vitalité. Elles constituent le moyen le plus important d'assurer la préservation, la transmission et la reproduction de la culture de la communauté d'une génération à l'autre.

TALQ a reçu un financement du Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles du ministère de la Justice du Canada pour mener une recherche sur la façon dont les Québécois et Québécoises d'expression anglaise comprennent leurs droits en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte ») et sur la manière dont ces droits sont respectés. Lorsque l'équipe du projet « Accès à la justice en anglais au Québec » a commencé son travail, ses premières recherches et consultations auprès des intervenants communautaires ont révélé que l'article 23 constitue le principe organisateur central de l'existence de la communauté d'expression anglaise.

L'article 23 est le droit fondamental de la communauté d'expression anglaise et, à ce titre, il est devenu le thème central de ce projet.

BREF HISTORIQUE DE L'ÉDUCATION CONFESSIONNELLE AU QUÉBEC

La crainte de l'extinction des communautés linguistiques minoritaires pesait lourdement sur les rédacteurs de la Charte. C'est pourquoi l'article 23 a été inclus dans la Charte afin de protéger le droit à l'éducation dans la langue de la minorité. Avant l'entrée en vigueur de la Charte en 1982, chaque province décidait de son propre chef quelle serait la langue d'enseignement dans les écoles publiques[1]. Il n'existait aucune garantie à l'échelle canadienne que les enfants puissent étudier dans une langue officielle minoritaire. Les minorités d'expression française et d'expression anglaise de tout le pays devaient souvent se battre pour maintenir leurs écoles ouvertes, ou pour avoir accès à une éducation dans leur langue.

Le système éducatif du Québec était historiquement divisé entre un système catholique et un système protestant[2]. À l'époque, la ségrégation était jugée souhaitable. La *Loi constitutionnelle de 1867* reflétait un équilibre entre deux objectifs : unifier la fédération canadienne et donner aux provinces la compétence sur les questions touchant à leur identité, y compris l'éducation. Elle accordait aux provinces la compétence en matière d'éducation, tout en offrant une protection constitutionnelle aux écoles confessionnelles (catholiques ou protestantes). Cependant, pendant une grande partie de son histoire, le système catholique n'a pas accepté d'élèves non catholiques, ce qui signifie que la plupart des immigrants non catholiques se sont intégrés au système protestant d'expression anglaise[3]. Les écoles protestantes sont donc devenues un fourre-tout linguistique et culturel par rapport au système catholique d'expression française.

Au Québec, on craignait depuis longtemps que le français se perdrait dans un environnement nord-américain dominé par l'anglais. En réponse, l'Assemblée nationale a adopté la *Charte de la langue française* (loi 101) en 1977[4]. La loi 101 a fait du français la langue officielle du Québec, a réglementé son utilisation au travail et dans la plupart des services publics, et a obligé la plupart des enfants à fréquenter des écoles d'expression française. Ces changements ont eu un impact majeur sur le système scolaire de langue anglaise. Au fil du temps, les inscriptions dans les écoles publiques d'expression anglaise ont fortement diminué, car de plus en plus de familles ont été orientées vers des écoles d'expression française ou ont quitté le Québec.

Dans le but de séculariser l'éducation, entre 1995 et 2005, le Québec est passé d'un système confessionnel à un système linguistique[5]. La diversité historique du système protestant reste

aujourd'hui au cœur des écoles d'expression anglaise du Québec.

ENJEUX POLITIQUES DE L'ÉDUCATION POUR LA COMMUNAUTÉ D'EXPRESSION ANGLAISE

La question de la compétence est au cœur des conflits en matière des politiques de l'éducation au Québec. Alors que les provinces et territoires ont compétence exclusive en matière d'éducation, la protection des communautés linguistiques minoritaires en vertu de l'article 23 relève d'un intérêt du gouvernement fédéral selon la Loi sur les langues officielles. À une époque où le Québec cherche à étendre ses domaines de compétence, la communauté d'expression anglaise du Québec est de plus en plus vulnérable aux atteintes à ses droits.

Le gouvernement du Québec a fait pression en faveur de l'adoption d'une application asymétrique de l'article 23. Cela signifierait que les avancées en matière d'éducation en français dans les provinces hors du Québec ne se traduiraient pas par des avancées pour l'éducation en anglais au Québec[6]. La proposition d'appliquer l'intégralité de l'article 23 de manière asymétrique est préoccupante, et il est difficile de comprendre comment elle pourrait être mise en œuvre sans un amendement constitutionnel, qui nécessiterait l'approbation de la législature fédérale ainsi que d'un nombre substantiel de provinces.

Le projet de loi n° 1, qui comprend le projet de Constitution du Québec, affaiblirait les relations entre les organisations des communautés d'expression anglaise du Québec et le gouvernement fédéral. Ces relations sont essentielles pour obtenir un financement et un soutien adéquat pour les établissements d'expression anglaise.

LA VOIE À SUIVRE

Une série de recommandations a été formulée à la lumière des conclusions du présent rapport. Ces recommandations s'adressent à trois groupes principaux : le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et les institutions de la communauté d'expression anglaise. Ces acteurs devront collaborer pour combler les lacunes relevées dans le présent rapport et assurer la vitalité à long terme de l'enseignement en anglais au Québec.

MÉTHODES DE RECHERCHE

La recherche menée dans le cadre du présent rapport était de nature multidisciplinaire et visait à comprendre à la fois le cadre juridique et politique et l'expérience vécue par les acteurs de l'éducation en langues minoritaires. Les méthodes de recherche s'articulaient autour de trois axes principaux :

1. Analyse juridique et politique

L'équipe « Accès à la justice » de TALQ a mené une analyse juridique et politique approfondie du cadre réglementant l'enseignement en langue officielle minoritaire au Québec. TALQ a commandé un avis juridique indépendant au cabinet Alexeev Avocats afin d'apporter des réponses aux questions en matière de droit constitutionnel.

2. Sondage auprès de la communauté d'expression anglaise

En collaboration avec Léger, l'équipe « Accès à la justice » de TALQ a élaboré un questionnaire d'enquête visant à comprendre :

a. la perception qu'ont les Québécois d'expression anglaise de l'impact des récentes réformes législatives provinciales sur leurs droits et leur sentiment d'appartenance au Québec ; et
b. les raisons pour lesquelles les parents d'expression anglaise choisissent certains systèmes scolaires pour leurs enfants (en anglais ou en français ; privés ou publics), notamment pour comprendre pourquoi les parents choisissent d'exercer – ou de ne pas exercer – leurs droits prévus à l'article 23.

Léger a mené cette enquête auprès d'un échantillon représentatif de 1 006 Québécois d'expression anglaise en février 2026.

Léger est la plus grande firme d'études de marché à service complet appartenant à des intérêts canadiens. Un sondage en ligne auprès de 1 006 résidents du Québec âgés de 18 ans et plus, qui sont le plus à l'aise pour parler anglais ou utiliser l'anglais lorsqu'ils interagissent avec les services publics du Québec, a été réalisé du 5 au 20 février 2026 au moyen du panel en ligne de Léger. Le panel en ligne de Léger compte environ 500 000 membres à l'échelle nationale et affiche un taux de rétention de 90 %. Un échantillon probabiliste de même taille présenterait une marge d'erreur de ± 3,1 %, 19 fois sur 20.

3. Entretiens avec les parties prenantes

L'équipe « Accès à la justice » de TALQ a mené des entretiens avec des organisations clés, notamment des commissions scolaires, une association de parents d'élèves et d'autres organisations du secteur de l'éducation en langue minoritaire, ainsi qu'avec des organisations représentant les populations minoritaires concernées, notamment les Québécois noirs d'expression anglaise et les minorités religieuses. Les résultats de ces entretiens ont été anonymisés afin de permettre aux personnes interrogées de s'exprimer librement. Les entretiens ont été complétés par une analyse des rapports publiés par ces organisations et d'autres parties prenantes, afin de corroborer les déclarations des personnes interrogées ou de combler les lacunes de notre recherche.

ARTICLE 23: DROITS À L'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ

LE DROIT FONDAMENTAL DES COMMUNAUTÉS DE LANGUE OFFICIELLE MINORITAIRES

OBJET DE L'ARTICLE 23

L'article 23 émerge de la préoccupation vis-à-vis l'érosion potentielle des communautés de langue officielle minoritaire et reflète une reconnaissance de l'importance de l'identité culturelle, la communauté et l'autodétermination. L'article a trois objectifs: la prévention, la réparation, et l'unification. Il est la pierre angulaire des droits des minorités linguistiques au Canada.

LES ÉCOLES DE LANGUES MINORITAIRES DOIVENT FOURNIR :

- La où les chiffres le justifient, une école de langue minoritaire autonome, gérée et contrôlée par la communauté linguistique minoritaire.
- Une éducation substantivement équivalente qui n'est pas sensiblement inférieure à celle que reçoivent les enfants du système linguistique majoritaire.

LA LAÏCITÉ ET LA GESTION SCOLAIRE

Plusieurs lois du Québec, telles que les projets de loi 21, 40 et 94, ont directement compromis la capacité des écoles de langue anglaise de recruter du personnel et ont affecté le droit de la communauté linguistique minoritaire de gérer et de contrôler leurs établissements scolaires.

ARTICLE 6 : DROITS DE MOBILITÉ

L'article 33 permet aux gouvernements d'adopter des lois qui s'appliqueraient même si elles violent des droits garantis par la Charte. Mais l'article 33 ne peut pas être utilisé pour affaiblir ou annuler l'article 23. Donc, l'article 33 reste une source constitutionnelle pleine de pouvoir pour les communautés linguistiques minoritaires.

L'ARTICLE 33 : LA CLAUSE DÉROGATOIRE

L'article 23 est étroitement lié aux droits de mobilité dans l'article 6 de la Charte. Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité aide à assurer que les familles peuvent déménager entre les provinces et les territoires canadiens sans sacrifier leur identité linguistique.

L'ARTICLE 23 S'APPLIQUE AUX :

1. Parents pour lesquels la première langue apprise ou comprise est la langue de la minorité (ceci ne s'applique pas au Québec).
2. Parents pour lesquels l'éducation au Canada a été suivie dans la langue minoritaire.
3. Parents qui ont déjà un enfant éduqué dans la langue officielle minoritaire.

L'ARTICLE 23 NE S'APPLIQUE PAS AUX :

1. Personnes qui ne sont pas citoyennes ou citoyens du Canada.
2. Parents pour lesquels la première langue parlée n'est ni le français ni l'anglais.
3. Petits-enfants d'ayants droit (l'éducation d'un grand-parent pourrait être pertinente à l'éligiblité dans certaines circonstances).

talq

03. DROITS EN MATIÈRE D'ÉDUCATION EN LANGUE MINORITAIRE

INTRODUCTION

Les protections juridiques qui permettent à la communauté d'expression anglaise du Québec de maintenir ses propres écoles découlent de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte), qui protège l'enseignement en langue minoritaire, garantit la gestion et le contrôle des établissements minoritaires et soutient la vitalité culturelle des communautés linguistiques minoritaires. Cette section approfondit l'architecture juridique de l'article 23 : qui détient ce droit, quelles sont les obligations des gouvernements, comment les écoles minoritaires sont-elles régies, et comment la récente législation québécoise sur la laïcité et la clause dérogatoire mettent à l'épreuve les limites de cette protection constitutionnelle.

L'ARTICLE 23 : NATURE ET COMPÉTENCE

Nature et objectifs

L'article 23 doit être compris selon les termes énoncés par la Cour suprême du Canada : comme étant un droit portant sur la langue, la gestion et le contrôle, ainsi que la vitalité des communautés de langue minoritaire. Il ne s'agit pas d'une disposition neutre ou technique. C'est une garantie corrective, conçue pour remédier aux injustices historiques, prévenir l'assimilation et assurer la pérennité des communautés de langue officielle en situation minoritaire partout au Canada.

Cet article fournit le cadre juridique entourant l'article 23 et répond à des questions fondamentales concernant la compétence et la définition des titulaires de droits. Il révèle également que l'article 23 est un droit collectif qui structure la relation entre l'éducation, les institutions communautaires et l'identité nationale.

Compétence

La compétence en matière d'éducation relève des pouvoirs exclusifs de chaque province ou territoire.[7] Toutefois, le droit à l'enseignement dans la langue de la minorité est inscrit à l'article 23 de la Charte canadienne, et les régimes provinciaux ou territoriaux d'enseignement dans la langue de la minorité doivent être conformes à cet article.[8] Le pouvoir discrétionnaire des provinces en matière de politique éducative est subordonné à la Charte.[9] Les droits linguistiques minoritaires sont également soutenus par les engagements fédéraux pris en vertu de la Loi sur les langues officielles, qui visent à promouvoir les possibilités d'apprentissage dans la langue officielle minoritaire et à renforcer la vitalité des communautés linguistiques minoritaires, ce qui peut inclure le soutien à l'enseignement dans la langue minoritaire.[10] Le gouvernement canadien alloue également des fonds à l'enseignement dans la langue officielle minoritaire partout au Canada. Par conséquent, la pleine réalisation de ces droits dépend de la coopération entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

À QUI APPARTIENNENT LES ÉCOLES ?

Qui est un « ayant droit » ?

L'article 23 accorde ce droit à un groupe spécifique de personnes appelées « **ayants droits** ». L'article 23 s'applique uniquement aux **citoyens et citoyennes** du Canada[11], plus précisément **ceux et celles qui sont parents**. Au sein de ce groupe, l'article 23 identifie trois grandes catégories de personnes pouvant revendiquer des droits à l'éducation dans la langue de la minorité pour leurs enfants :

1. **Les parents dont la première langue apprise et encore comprise est la langue minoritaire.** Il s'agit de parents canadiens dont la langue maternelle est l'anglais ou le français, et dont cette langue est la langue officielle minoritaire dans la province où ils vivent[12]. Cette disposition ne s'applique pas au Québec[13].
2. **Les parents dont l'enseignement primaire au Canada s'est déroulé dans la langue minoritaire.** Il s'agit de parents canadiens qui ont suivi leur enseignement primaire au Canada en anglais ou en français, et qui

vivent maintenant dans une province où cette langue est la langue minoritaire[14].

3. **Les parents qui ont déjà un enfant scolarisé dans une école de langue minoritaire.** Le paragraphe 23(2) protège la continuité. Si un parent canadien a un enfant qui a suivi ou suit actuellement un enseignement primaire ou secondaire en anglais ou en français au Canada, tous ses autres enfants ont le droit de recevoir un enseignement dans cette même langue[15].

Qui n'est pas un « ayant droit » ?

Les catégories de titulaires de droits au titre de l'article 23 sont délibérément limitées. Les non-citoyens du Canada, y compris ceux ayant un statut temporaire, les réfugiés et les résidents permanents, ne sont pas considérés comme des titulaires de droits au titre de l'article 23, même s'ils parlent une langue officielle minoritaire à la maison. Les parents dont la langue principale n'est ni l'anglais ni le français ne sont pas des ayants droit sous l'article 23. Par exemple, les locuteurs de langues autochtones ou d'autres langues ne sont pas protégés par l'article 23, mais peuvent l'être par d'autres dispositions de la Charte[16]. Enfin, ces droits ne s'étendent pas aux petits-enfants ni à « tous les descendants », mais uniquement aux « enfants [17] ». Ces limites ne signifient pas que les familles non ciblées par l'article 23 ne peuvent jamais avoir accès aux écoles de langue minoritaire. Les gouvernements provinciaux ou territoriaux, ainsi que les conseils scolaires, peuvent décider d'admettre certains enfants non ayants droit à leur discrétion ou dans le but de réaliser l'un des objectifs de l'article 23[18]. Cependant, ces familles ne bénéficient pas de la garantie constitutionnelle que l'article 23 accorde aux ayants droit.

Le droit collectif d'une communauté

Les tribunaux provinciaux et fédéraux ont clairement établi que l'article 23 constitue un droit collectif de la communauté de langue minoritaire, et non pas simplement un droit individuel des parents et des enfants appartenant à certaines catégories[19]. Concrètement, le droit de vote aux élections des commissions scolaires de langue anglaise est ouvert à tous les membres de la communauté. Dans un sens plus large, l'article 23 protège l'ensemble de la communauté en assurant la transmission culturelle et la préservation communautaire, et à ce titre, il est essentiel au maintien des droits et du bien-être de la communauté d'expression anglaise.

SERVICES ÉDUCATIFS EN VERTU DE L'ARTICLE 23 : AU-DELÀ DE L'ENSEIGNEMENT EN CLASSE

Au fil des ans, la Cour suprême du Canada a tenté de répondre à une question simple : **que sont censées offrir, en pratique, les écoles de langue minoritaire ?**

Tout d'abord, la Cour a déclaré que l'article 23 fonctionne selon une méthode de **« critère variable[20]»**. Lorsqu'il n'y a que quelques enfants, le gouvernement doit au moins offrir un certain enseignement dans la langue minoritaire. Sur cette échelle, une fois que **« le nombre le justifie »** en vertu du paragraphe 23(3) de la Charte, la communauté a droit à au moins un enseignement de base dans sa langue[21]. La Cour suprême a rejeté tout seuil rigide ou mathématique pour déterminer si les effectifs justifient un certain niveau de services[22]. Mais dans cette limite, la Cour souligne que lorsque la pédagogie et les coûts tirent dans des directions opposées, les besoins pédagogiques doivent prévaloir[23].

Récemment, la Cour suprême a simplifié la méthode à critère variable et a instauré une présomption qu'une école de langue minoritaire homogène est justifiée quand **un nombre comparable d'étudiantes et étudiants de langue majoritaire** ont accès à une école de langue majoritaire, au niveau provincial[24]. Pour juger les niveaux de services requis, la Cour examine les tendances démographiques, l'inscription potentielle, les distances de déplacement, les capacités des installations, la vitalité de la communauté, les besoins pédagogiques, et le risque d'assimilation.[25]

Deuxièmement, la Cour a clairement établi que ces écoles doivent offrir un enseignement qui **ne** soit **pas sensiblement inférieur** à celui que reçoivent les enfants dans le système de la langue majoritaire[26]. Pour déterminer cela, la Cour se demande si « des parents raisonnables qui détiennent ces droits seraient dissuadés d'envoyer leurs enfants dans une école de la minorité linguistique parce que l'école est véritablement inférieure à une école de la majorité linguistique où ils peuvent les inscrire[27] ». Pour en juger, la Cour examine l'expérience dans son ensemble : les bâtiments, la taille des classes, le temps de trajet, les sports, les clubs, les activités parascolaires, la vie culturelle [28] , Ce type d'évaluation est appelé « **équivalence substantielle** », l'idée étant que les écoles visées à l'article 23 donnent aux communautés minoritaires les outils dont elles ont besoin pour

bénéficier d'une éducation véritablement égale dans leur propre langue, plutôt que de reproduire les modèles de la langue majoritaire à plus petite échelle[29].

Les écoles de langue minoritaire devraient offrir une expérience éducative équivalente à celle des écoles de langue majoritaire. Cela devrait inclure des éléments tels que la compétence des enseignants, le programme d'études, l'infrastructure et les possibilités culturelles et sociales qui favorisent l'usage quotidien de la langue minoritaire et renforcent l'identité culturelle[30].

Troisièmement, la Cour a souligné que le temps est un facteur important [31] . Tout retard peut effectivement priver toute une génération d'enfants de leurs droits et accroître le risque d'assimilation, ce qui réduirait ou ferait disparaître le nombre d'élèves justifiant la mise en place d'une telle école[32]. Les tribunaux ont déclaré que les gouvernements ont l'obligation positive d'agir rapidement et concrètement, en utilisant leurs ressources pour « faire ce qui est pratiquement faisable dans les circonstances » afin de préserver et de promouvoir l'éducation en langue minoritaire[33].

> L'article 23 ne vise pas simplement la création d'une école dans la langue minoritaire. Ce qui importe, c'est de savoir si l'école de langue minoritaire offre une possibilité véritablement comparable aux écoles de langue majoritaire en matière de transmission linguistique, de vitalité culturelle et de développement des élèves.

GESTION ET CONTRÔLE & LIBERTÉ DE RELIGION

Au Québec, un nombre croissant de lois ont été adoptées au nom de la laïcité et de la neutralité, notamment le **projet de loi 21** (*Loi sur la laïcité de l'État*), le **projet de loi 94** (*Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et à modifier diverses dispositions législatives*) et le **projet de loi 9** *(Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec)*. Ces mesures portent atteinte au droit constitutionnel de la communauté d'expression anglaise à la gestion et au contrôle de ses établissements d'enseignement en vertu de l'article 23, notamment en restreignant l'embauche du personnel scolaire. Ces lois exercent une pression sur les trois objectifs fondamentaux de l'article 23 (prévention, remédiation et unification) par des mesures qui affectent la capacité de recruter et de retenir suffisamment d'enseignants pour soutenir les écoles visées par l'article 23 et en limitant la gestion et le contrôle que les communautés minoritaires peuvent exercer sur leurs propres établissements.

Comme l'a reconnu l'arrêt *Mahé c. Alberta,* l'article 23 protège non seulement l'enseignement dans la langue de la minorité, mais aussi le pouvoir collectif des communautés minoritaires de façonner l'environnement culturel et institutionnel de leurs écoles. Au Québec, les commissions scolaires de langue anglaise exercent ce pouvoir de gestion et de contrôle au nom d'une communauté minoritaire très diversifiée, composée de personnes issues de milieux culturels, linguistiques et religieux variés. Cette diversité n'est pas accessoire à l'identité de la communauté d'expression anglaise ; elle trouve ses racines dans le rôle historique du système scolaire protestant du Québec, qui a fonctionné pendant des décennies comme un système fourre-tout pour les communautés immigrantes et minoritaires n'appartenant pas au secteur catholique d'expression française.

Les écoles d'expression anglaise ont donc développé une longue tradition de pluralisme religieux, culturel et ethnique qui est devenue une composante intégrante de la culture institutionnelle et de l'identité de la communauté d'expression anglaise.

En interdisant aux enseignants et aux autres membres du personnel scolaire de porter des symboles religieux, cette loi impose le modèle de laïcité défini par l'État qui limite la capacité des conseils scolaires d'expression anglaise à recruter du personnel reflétant le caractère pluraliste de la communauté qu'ils desservent.

> Les restrictions provenant des nouvelles lois visant à renforcer la laïcité réduisent la capacité de la communauté à préserver et à transmettre ses propres valeurs et traditions culturelles par le biais de ses institutions, et elles sapent l'environnement multiculturel et inclusif qui fait partie de l'identité culturelle de la communauté protégée par l'article 23.

Laïcité et neutralité de l'État

La Cour suprême a également clarifié la signification de la laïcité et de la neutralité religieuse de l'État. La laïcité ne signifie pas

l'hostilité envers la religion ou son exclusion de la vie publique. La laïcité signifie que l'État doit exclure « **nul ne peut invoquer les convictions religieuses des uns pour écarter les valeurs des autres** [34]». La neutralité de l'État est atteinte lorsque **l'État ne favorise ni n'entrave** aucune croyance religieuse ou non-croyance particulière, et lorsqu'il fait preuve de respect envers toutes les positions vis-à-vis de la religion, y compris l'absence de croyance[35].

La conception de la laïcité de la communauté d'expression anglaise du Québec diffère de celle proposée par le gouvernement du Québec. Pour la communauté d'expression anglaise, la laïcité ne signifie pas une sphère publique dépourvue de symboles religieux mais exige plutôt que la religion ne dicte pas les pratiques ou les résultats du gouvernement. La communauté a depuis longtemps adopté le multiculturalisme et la diversité comme éléments essentiels à la préservation et à la transmission de sa culture[36]. Cette approche distinctive a été reconnue par le juge Blanchard dans le jugement de première instance portant sur la contestation du projet de loi 21 : « les commissions scolaires anglophones et leurs enseignants.es ou directeurs.trices accordent une importance particulière à la reconnaissance et à la célébration de la diversité ethnique et religieuse [37]».

Imposer un modèle uniforme de laïcité aux écoles d'expression anglaise sape ce caractère pluraliste, réduit le choix individuel et désavantage de manière disproportionnée les membres des groupes religieux et culturels minoritaires d'expression anglaise[38].

DROITS À LA MOBILITÉ (ARTICLE 6)

L'article 23 est étroitement lié aux droits à la mobilité prévus à l'article 6 de la Charte. La Cour suprême a décrit l'article 23 comme ayant un objectif unificateur. **Les droits à l'éducation dans la langue de la minorité contribuent à garantir que les familles puissent se déplacer d'une province ou d'un territoire à l'autre sans sacrifier leur identité linguistique.**

Plus précisément, le paragraphe 23(2) « a pour objet précis de garantir le droit à la continuité de l'instruction dans la langue de la minorité, de préserver l'unité familiale et de favoriser la liberté de circulation et d'établissement [39] ». Son titre, « Continuité de l'enseignement de la langue », indique que si un enfant a commencé sa scolarité dans une langue officielle, il peut poursuivre sa scolarité dans cette langue lorsque celle-ci est la langue minoritaire dans sa nouvelle province. De plus, dès qu'un enfant bénéficie d'un enseignement dans une langue minoritaire, ses frères et sœurs y ont également droit, ce qui renforce l'idée que les familles ne devraient pas être séparées par des systèmes scolaires ou des barrières linguistiques[40].

Cette intention unificatrice a été soulignée dès la création de l'article 23 de la Charte. Le ministre de la Justice de l'époque, Jean Chrétien, a expliqué que **les citoyens devraient être libres de s'établir dans n'importe quelle province ou territoire du Canada sans craindre la discrimination**[41].

Les minorités d'expression anglaise hésiteraient à s'installer au Québec, et les minorités d'expression française hésiteraient à s'installer ailleurs au Canada, si elles ne pouvaient pas scolariser leurs enfants dans leur propre langue. Il a déclaré que les droits à l'éducation dans la langue de la minorité sont « fondamentaux pour l'essence même du Canada » et a averti que « **sans garantie des droits à l'éducation dans la langue de la minorité, il ne peut y avoir de droits à la pleine mobilité**[42] ». Cela reflète une conception du Canada selon laquelle il existe « une seule citoyenneté canadienne, et non dix citoyennetés provinciales [43] », et où tant la mobilité que les communautés linguistiques minoritaires sont soutenues par la garantie constitutionnelle de l'article 23.

LA CLAUSE DÉROGATOIRE (ARTICLE 33)

L'article 33 de la Charte — souvent appelé la clause dérogatoire — permet au Parlement ou à une assemblée législative provinciale ou territoriale d'adopter une loi qui s'appliquera même si elle viole certains droits garantis par la Charte. L'article 33 peut être utilisé pour soustraire temporairement une loi à l'application de l'article 2 (libertés fondamentales) et les articles 7 à 15 (droits légaux et droits à l'égalité). Il ne peut pas être utilisé pour déroger aux droits démocratiques (articles 3 à 5), les droits à la mobilité (article 6) ou les droits linguistiques (articles 16 à 23). Lorsqu'un gouvernement invoque l'article 33, les tribunaux ne peuvent pas invalider la loi pour violation des droits énumérés. La dérogation est valable pour une période maximale de cinq ans, mais elle peut être renouvelée[44].

Dès le départ, l'article 33 a fait l'objet de controverses tant sur le plan politique que juridique[45]. Il s'agissait d'un compromis politique conclu lors de l'élaboration de la Charte en 1982 : un moyen de rassurer les provinces en leur garantissant que leurs assemblées législatives élues conserveraient un certain pouvoir de décision en dernier ressort dans des cas exceptionnels, même en présence d'une Charte forte et de tribunaux actifs[46].

À ce jour, le gouvernement fédéral n'a jamais invoqué la clause dérogatoire. Plusieurs provinces, comme l'Ontario, la Saskatchewan, le Yukon, l'Alberta et le Québec, l'ont utilisée[47]. Le Québec s'est opposé à la nouvelle Charte et n'a pas signé la *Loi constitutionnelle de 1982* ; cependant, le Québec a développé une pratique distinctive consistant à recourir à cette dérogation. Le Québec a d'abord appliqué une dérogation générale à toutes ses lois au début des années 1980[48], et, plus récemment, a joint l'article 33 à des lois spécifiques telles que le projet de loi 21 en 2019 et le projet de loi 96 (*Loi sur le français, langue officielle et courante du Québec*) en 2022. Le Québec a de nouveau eu recours à la dérogation dans une loi élargissant les règles de laïcité dans le réseau de l'éducation par le biais du projet de loi 94 (*Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et à modifier diverses dispositions législatives*) en 2025.

Parallèlement à l'article 33 de la Charte canadienne, l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec fonctionne comme une sorte de clause de dérogation interne[49]. Il permet à l'Assemblée nationale de déclarer qu'une loi s'appliquera « nonobstant » la Charte québécoise. En pratique, cela signifie que l'Assemblée nationale peut adopter des lois qui s'appliquent « nonobstant » à la fois à la Charte canadienne et la Charte québécoise.

> L'article 33 ne peut être utilisé pour affaiblir ou annuler les droits à l'instruction dans la langue de la minorité à l'article 23. Même lorsque d'autres droits sont dérogés, l'article 23 demeure une puissante protection constitutionnelle pour l'éducation en langue minoritaire et pour le contrôle communautaire des écoles de la minorité.

CONCLUSION

Ces principes révèlent une fragilité qui exige une vigilance de la part des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Il existe une tension juridictionnelle entre les obligations fiduciaires du gouvernement fédéral en vertu de l'article 23 de la Charte et la compétence du gouvernement provincial en matière d'éducation. En l'absence d'ententes négociées de manière raisonnable, les recours juridiques resteront pertinents. La législation provinciale récente risque de porter atteinte à certains droits garantis par l'article 23 ainsi qu'à la préservation et au développement de la communauté elle-même.

NOUVELLES LOIS AYANT UN IMPACT SUR LES ÉCOLES DE LANGUE ANGLAISE AU QUÉBEC



Projet de loi 21 : Loi sur la laïcité de l'état

L'objet de cette loi est d'interdire les employé.es du secteur public, incluant les enseignants, de porter des symboles religieux visibles lorsqu'ils exercent leur fonction. La loi requiert aussi que les gens ayant à fournir des services publics le fassent avec le visage découvert.

adopté 2019



Projet de loi 96 : Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

L'objet de cette loi est de renforcer le statut du français comme étant la langue officielle et commune du Québec en consolidant les règlements dans les domaines de l'éducation, les services publics, et les lieux de travail. La loi restreint la croissance du système d'éducation de la communauté d'expression anglaise en augmentant les exigences de français pour les étudiant.e.s.

adopté 2022



Projet de loi 84 : Loi sur l'intégration à la nation québecoise

L'objet de cette loi est de promouvoir l'assimilation comme étant une valeur fondamentale de la société québécoise, ainsi que la protection de la langue française et la laïcité.

adopté 2025



Projet de loi 40 : Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et la gouvernance scolaire

Cette loi vise à réviser l'organisation et la structure de gouvernance des conseils d'administration des conseils scolaires composés de parents, représentants de la communauté et des employés des services scolaires.

adopté 2020



Projet de loi 94 : Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

Cette loi vise à renforcer la laïcité dans le système d'éducation en interdisant les pratiques religieuses et les symboles religieux visibles dans les écoles en restreignant les règles relatives aux aménagements religieux, notamment en exigeant que toute personne entrant dans une école ait le visage découvert.

adopté 2025

talq

04. NOUVELLES LOIS AYANT UN IMPACT SUR LES ÉCOLES DE LANGUE ANGLAISE AU QUÉBEC

En vertu de l'article 23, les communautés d'expression anglaise ont le droit, reconnu par la Cour suprême du Canada, de gérer et de contrôler leur propre système scolaire. Cependant, une loi récemment adoptée par l'Assemblée nationale a relancé le débat sur l'étendue réelle de ce droit et sur le rôle que devraient jouer les écoles de langue minoritaire dans le système d'éducation du Québec.

PROJET DE LOI N° 40 : QUI GÈRE LES ÉCOLES DE LANGUE MINORITAIRE ?

Le 8 février 2020, le gouvernement du Québec a adopté **le projet de loi 40 (*Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*)**. L'objectif déclaré était de « moderniser » la gouvernance scolaire en réduisant la bureaucratie et en rendant les écoles plus efficaces. En pratique, le projet de loi 40 a remplacé les commissions scolaires élues par **des centres de services scolaires**[50], a supprimé la rémunération des conseils d'administration[51] et a restreint le cercle des personnes pouvant siéger aux conseils d'administration des centres de services de langue anglaise et occuper des postes de direction[52]. Le projet de loi 40 a aussi donné au **ministre de l'Éducation plus de pouvoir** pour fixer des objectifs et des cibles concernant l'administration, l'organisation ou le fonctionnement des centres de services scolaires [53] ; a restreint le droit de vote aux élections scolaires [54]; et a limité l'utilisation des budgets scolaires[55]. Le gouvernement a présenté ces changements afin de réaliser des économies, de dépolitiser la gouvernance scolaire et de donner plus d'autonomie aux écoles.

Opposition des conseils scolaires d'expression anglaise

Les commissions scolaires d'expression anglaise et les organismes communautaires se sont fermement opposés au projet de loi 40. Pour la minorité d'expression anglaise, les conseils scolaires sont plus que de simples organismes administratifs ; ce sont **des institutions communautaires** qui permettent à la minorité de gérer et de contrôler ses propres écoles, comme le garantit l'article 23 de la Charte. Ils ont fait valoir que l'article 23 ne concerne pas seulement les parents à titre individuel, mais aussi la vie collective de la minorité d'expression anglaise, et que le projet de loi 40 équivalait à **une « mort à petit feu »** pour leur gestion et leur contrôle[56].

Contestation judiciaire des commissions scolaires d'expression anglaise

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (QESBA) a contesté le projet de loi 40, faisant valoir qu'il violait les droits constitutionnels de la communauté d'expression anglaise de gérer et de contrôler ses écoles de langue minoritaire[57].

En 2023, la Cour supérieure du Québec a donné raison aux commissions scolaires d'expression anglaise. La Cour a jugé que des éléments clés du projet de loi 40 **n'étaient pas constitutionnels** dans la mesure où ils s'appliquaient au système anglais[58]. Elle a estimé que le projet de loi 40 portait atteinte au droit de la communauté d'expression anglaise de **choisir ses propres représentants, affaiblissait les pouvoirs** de ces derniers et que ces restrictions en matière de gestion et de contrôle prévues à l'article 23 n'étaient **pas justifiées**[59]**.** En conséquence, le projet de loi 40 **ne s'applique désormais qu'au réseau scolaire de langue française**. Les conseils scolaires de langue anglaise ont continué à fonctionner selon l'ancien modèle.

Le gouvernement du Québec a interjeté l'appel, mais la Cour d'appel du Québec a confirmé la décision de la Cour supérieure, réaffirmant que les communautés d'expression anglaise bénéficient d'une solide protection constitutionnelle quant à la manière dont leurs écoles sont gérées[60]. La Cour suprême du Canada a entendu l'affaire du 23 au 26 mars 2026[61]; au moment de la rédaction du présent rapport, le jugement est en cours de rédaction.

PROJETS DE LOI N° 21 ET 94 : QUI PEUT ENSEIGNER DANS LES ÉCOLES DE LANGUE MINORITAIRE ?

Le point de vue des commissions scolaires de langue anglaise trouve ses racines dans l'histoire des écoles protestantes d'expression anglaise, une histoire qui valorise l'inclusion et la diversité. La conception de la laïcité qui en découle reflète d'avantage un modèle de multiculturalisme que le modèle intégrationniste du gouvernement du Québec.

Symboles religieux et laïcité

Le 16 juin 2019, le Québec a adopté **le projet de loi 21 (*Loi sur la laïcité de l'État*).** La loi **interdit aux fonctionnaires,** y compris les enseignants, les directeurs d'école, les policiers, les procureurs et les juges, **de porter des symboles religieux visibles dans l'exercice de leurs fonctions**[62]. Elle exige également que les personnes qui fournissent ou reçoivent de nombreux services publics aient le visage découvert[63]. Le projet de loi 21 comprenait une clause de droits acquis, permettant aux employés qui occupaient déjà leur poste avant le 27 mars 2019 de continuer à porter des symboles religieux, mais uniquement s'ils conservaient le même poste. Le projet de loi 21 est protégé par la clause dérogatoire, ce qui rend très difficile toute contestation au nom de la liberté de religion, d'expression ou de l'égalité.

Dans l'affaire ***Hak c. Procureur général du Québec (2021),*** plusieurs personnes et organisations – notamment des enseignants, des élèves, des groupes de défense des libertés civiles et des commissions scolaires – ont contesté le projet de loi 21[64]. L'une des questions clés était de savoir si le projet de loi 21 violait les droits à l'éducation en langue minoritaire prévus à l'article 23 en **conduisant à la négation des politiques d'embauche, de maintien en poste et de promotion dans les écoles de langue minoritaire** [65]. La Cour d'appel du Québec a statué que le projet de loi 21 entraînait effectivement cette annulation [66], et que les interdictions des symboles religieux et des voiles sont inapplicables aux écoles d'expression anglaise, car elles portent atteinte aux droits des minorités linguistiques protégés par l'article 23 de la Charte canadienne[67].

Cette décision a été contestée devant la Cour d'appel du Québec en février 2024, et la Cour a confirmé que la clause dérogatoire de la Charte canadienne et de la Charte québécoise avait été correctement invoquée; par conséquent, la Cour ne peut examiner les plaintes fondées sur la liberté de religion, d'expression ou d'égalité, et le projet de loi 21 n'a pas d'incidence sur la capacité des écoles d'expression anglaise à dispenser un enseignement en anglais [68]. Les commissions scolaires de langue anglaise et d'autres parties ont désormais obtenu l'autorisation de faire appel devant la Cour suprême du Canada, qui décidera, entre autres, si le projet de loi 21 enfreint l'article 23.

Restructuration de l'éducation par la laïcité

Le 30 octobre 2025, le Québec a adopté **le projet de *loi* 94 (*Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et à modifier diverses dispositions législatives*),** afin de renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation en apportant diverses modifications à la Loi sur l'éducation et à la Loi sur l'enseignement privé[69].

Le projet de loi 94 s'applique largement aux **personnes travaillant dans les écoles et autour de celles-ci**, y compris les enseignants, le personnel de soutien, les éducateurs en garderie, les professionnels, les entraîneurs et même les bénévoles. Elle exige que tous les élèves ainsi que toute personne dans une école en contact avec les élèves aient le visage découvert à l'école[70], interdit l'utilisation des locaux scolaires pour des pratiques religieuses, telles que la prière visible [71], renforce les règles relatives aux accommodements religieux[72], et souligne que les écoles publiques sont fondées sur les valeurs québécoises et la laïcité de l'État, tout en promouvant le français comme seule langue commune dans le système public [73]. Il étend également l'interdiction de porter un symbole religieux au personnel scolaire[74].

Le projet de loi 94 invoque également la clause dérogatoire, ce qui empêche de nombreuses contestations fondées sur la liberté de religion, la liberté d'expression et l'égalité.

Les dirigeants de la QESBA et de la Commission scolaire English-Montréal (EMSB) ont qualifié le projet de loi 94 **d'extension injuste du projet de loi 21 qui cible les personnes vulnérables et va à l'encontre des valeurs fondamentales d'inclusion** [75]. Des groupes de défense des libertés civiles ont également condamné la loi et envisagent des recours juridiques [76]. Pour les

communautés d'expression anglaise, ces mesures soulèvent des questions pressantes quant à savoir qui se sent le bienvenu pour travailler et étudier dans les écoles de langue minoritaire, et dans quelle mesure l'article 23 peut protéger la capacité de la communauté à façonner ses propres institutions.

PROJET DE LOI N° 84 : INTÉGRATION ET IDENTITÉ NATIONALES

Le 28 mai 2025, l'Assemblée nationale a adopté ***le projet de loi 84 (Loi sur l'intégration à la nation québécoise),*** qui vise à établir le modèle d'intégration nationale du Québec [77] . Cette approche vise à contrer le repli sur des groupes ethnoculturels spécifiques[78]. Ce projet de loi vise à faire de l'intégration nationale une valeur fondamentale de la société québécoise, au même titre que la protection de la langue française et la laïcité. Il invite chacun à adhérer à la « culture commune » et à y contribuer[79]. Le projet de loi prévoit une politique nationale et des règlements d'application. La politique nationale est actuellement en cours d'élaboration dans le cadre d'un processus qui n'est pas ouvert au public.

PROJET DE LOI N° 96 ET D'AUTRES RESTRICTIONS SUR L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Cégeps

Le 1er juin 2022, le Québec a adopté le projet de loi 96 (*Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*), qui, entre autres, fixe des « limites à la durée et au renouvellement de la dérogation permettant à certains enfants de ne pas recevoir d'enseignement en français », notamment en ce qui concerne les établissements d'enseignement postsecondaire [80] . Cela a principalement touché les cégeps de langue anglaise et les étudiants qui étudient en anglais.

La loi impose un plafond au nombre total d'étudiants pouvant fréquenter les Cégeps de langue anglaise : leur effectif global **ne peut dépasser** soit **17,5 % de l'ensemble des étudiants des Cégeps** au Québec, soit leur part de l'effectif total des Cégeps de l'année précédente, selon la valeur la plus basse[81]. Cela a pour effet de geler ou de réduire l'accès aux places dans les Cégeps de langue anglaise au fil du temps.

Le projet de loi 96 renforce également les exigences en matière de français pour les étudiants. Les étudiants d'expression française et allophones inscrits dans des Cégeps de langue anglaise doivent réussir un examen standardisé de français et suivre trois cours du programme de base en français pour obtenir leur *Diplôme d'études collégiales*[82]. Les étudiants « ayants des droits » de suivre des cours dans la langue anglaise doivent soit suivre deux cours de français plus trois cours de base en français, soit cinq cours de français au total[83]. Dans le réseau des CEGEPs de langue française, la loi limite la proportion d'étudiants pouvant suivre des programmes *d'Attestation d'études collégiales* de langue anglaise à 18,7% de l'ensemble des étudiants[84].

Prise ensemble, ces mesures **restreignent la croissance et les inscriptions dans le système collégial de langue anglaise** et accordent une plus grande place au français dans le parcours menant à l'obtention d'un diplôme pour les étudiants qui choisissent des études postsecondaires en anglais.

Autres établissements d'enseignement postsecondaire

Le gouvernement du Québec a également accru la pression sur les universités et propose d'étendre les exigences en matière de français aux écoles de formation professionnelle.

Pour les universités, le projet de loi 74 restreint les inscriptions d'étudiants étrangers [85]. De plus, le gouvernement provincial a mis en place de nouvelles règles, confirmées par les tribunaux, qui augmentent les frais de scolarité pour les étudiants étrangers et ceux venant d'autres provinces [86] . Ces règles ont un impact disproportionné sur les universités d'expression anglaise.

En ce qui concerne les écoles de formation professionnelle, le gouvernement provincial a récemment présenté à l'Assemblée nationale, le 4 juin 2026, un projet de loi visant à les faire entrer dans le champ d'application de la Charte de la langue française.[87] Cette extension augmenterait la pression institutionnelle sur les programmes qui constituent des passerelles essentielles vers des emplois qualifiés, en particulier pour les étudiants qui ne sont pas orientés vers des parcours postsecondaires plus axés sur les études ou qui y rencontrent des obstacles. Au moment de la

rédaction du présent document, ce projet de loi est en cours d'élaboration.

Ces règles applicables aux établissements d'enseignement postsecondaire exercent une pression supplémentaire sur le continuum éducatif de langue anglaise. Si l'accès aux établissements d'enseignement professionnel, aux cégeps et aux universités en anglais devient plus difficile, les élèves pourraient être découragés de suivre leur scolarité primaire ou secondaire en anglais, par crainte d'être mal préparé pour leurs études postsecondaires en français.

PROJET DE LOI N° 1 : LE PROJET CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC

Le 9 octobre 2025, le Québec a présenté le projet de loi n° 1 (*Loi constitutionnelle du Québec, 2025*). Ce projet de loi englobe trois textes législatifs distincts, dont la *Constitution du Québec* proposée. Le projet de loi n° 1 a une portée très large et ne régie pas directement l'éducation. Pourtant, une nouvelle règle aurait un impact majeur sur l'éducation d'expression anglaise. Le projet de loi interdirait à de nombreux organismes financés par l'État, tels que les commissions scolaires de langue anglaise, de contester les lois. Les commissions scolaires, comme la Commission scolaire English-Montréal, ont joué un rôle déterminant dans la défense des droits des Québécois d'expression anglaise en contestant les lois qui les enfreignaient. De plus, les membres ou les administrateurs d'un organisme seraient tenus responsables des fonds utilisés pour contester des lois. Au moment de la rédaction de cet article, le ministre Simon Jolin-Barrette a annoncé des modifications à l'interdiction d'utiliser des fonds publics pour contester des lois, mais le débat se poursuit[88].

Ce projet de loi s'inscrit dans un projet constitutionnel plus vaste qui menace de porter atteinte aux droits des Québécois d'expression anglaise. Le gouvernement a assuré à maintes reprises à la communauté d'expression anglaise que ses droits ne seraient pas affectés. Pourtant, le projet de loi restreint la collaboration avec le gouvernement fédéral :

- Le gouvernement du Québec peut ordonner aux ministères et aux organismes désignés de « refuser toute somme transférée par une institution fédérale dans le cadre de l'initiative »[89]. Par exemple, les municipalités pourraient être contraintes de rejeter le financement de logements abordables provenant d'Ottawa, et les hôpitaux d'expression anglaise pourraient être contraints de refuser le financement des soins de santé ou celui des services en anglais. Le gouvernement peut également suspendre les ententes existantes[90].

- Il peut être interdit aux ministères et aux organismes désignés de participer aux travaux parlementaires fédéraux, aux consultations réglementaires ou à des activités similaires [91] . Par exemple, les commissions scolaires de langue anglaise, qui participent régulièrement à de telles discussions, pourraient se voir interdire de le faire.

- De nouvelles restrictions sont introduites concernant la vente de terrains au gouvernement fédéral[92].

Dans l'ensemble, ces initiatives législatives indiquent que le gouvernement ne donnera pas la priorité aux droits des minorités qui comptent sur leur relation avec le gouvernement fédéral pour obtenir du financement ou faire entendre leurs intérêts.

CONCLUSION

Ces mesures législatives révèlent une tentative coordonnée de restreindre le droit constitutionnel de la communauté d'expression anglaise de gérer ses établissements d'enseignement. Le projet de loi 40 remet en question qui gouverne les écoles de la minorité; les projets de loi 21 et 94 limitent qui peut y enseigner. Le projet de loi 84 redéfinit le cadre culturel qui les entoure ; et le projet de loi 1 menace la capacité de la communauté à se défendre devant les tribunaux. Le projet de loi 96 limite qui peut étudier en anglais dans les CEGEPs ; et les mesures récemment annoncées étendraient les restrictions linguistiques aux écoles de formation professionnelle. **Leur effet cumulatif est une pression soutenue sur les garanties de l'article 23.**

05. IMPACTS SUR LA COMMUNAUTÉ D'EXPRESSION ANGLAISE DU QUÉBEC

INTRODUCTION

Une partie importante de la recherche menée dans le cadre de ce projet consistait à mener des entrevues auprès d'organismes éducatifs et de parties prenantes ayant une connaissance de l'enseignement en anglais au Québec.

Les discussions ont fait ressortir un ensemble de préoccupations variées mais cohérentes. Les organismes ont décrit les pressions réglementaires et budgétaires auxquelles sont confrontées les écoles de langue anglaise, ainsi que les obstacles à l'accessibilité auxquels font face les parents et les élèves. Ils perçoivent les réformes législatives et les compressions budgétaires comme des forces cumulatives qui menacent de plus en plus l'accès à l'enseignement en anglais. Les rapports et mémoires publiés mentionnés dans cette section corroborent les points de vue des parties prenantes et aident à combler les lacunes dans la collecte d'information.

CERTIFICATS D'ADMISSIBILITÉ ET COMPRÉHENSION DES DROITS

Les parties prenantes consultées ont fait remarquer que les restrictions d'admissibilité et les récentes réformes législatives ont compromis l'accès à l'enseignement en anglais ainsi qu'à sa pérennité. Le processus d'obtention d'un certificat d'admissibilité est opaque et mal compris par les parents. De nombreuses familles ne comprennent pas leurs droits.

Les organisations du secteur de l'éducation ont souligné que les parents doivent avoir accès à des informations claires et que les procédures gouvernementales d'obtention des certificats devraient être simplifiées.

IMPORTANCE DES ÉCOLES POUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ

Les écoles offrent bien plus qu'un simple enseignement, surtout pour les communautés linguistiques minoritaires. Elles constituent des points d'ancrage, servant de centres communautaires et de pôles culturels essentiels à la vitalité de la communauté. Cela est particulièrement vrai dans les régions rurales, où l'école en anglais peut être le seul espace dont dispose la communauté d'expression anglaise locale.

Culture et sentiment d'appartenance

Les intervenants ont évoqué les répercussions des reformes en matière d'éducation (voir la section # du présent rapport) sur les questions d'appartenance. De nombreux parents choisissent les écoles de langue anglaise pour des raisons qui vont au-delà de la simple langue. En effet, les parents d'expression anglaise sont très attachés à ce que leurs enfants apprennent à la fois l'anglais et le français. Pourtant, beaucoup de parents perçoivent les écoles de langue anglaise comme un moyen de préserver et de transmettre les valeurs et la culture du groupe minoritaire. Certains parents considèrent que les écoles de langue anglaise sont davantage axées sur la communauté et à l'écoute des besoins des enfants.

DES OBSTACLES QUI S'ACCUMULENT : DISCRIMINATION ET HANDICAPS

Les parties prenantes étaient préoccupées par l'effet des restrictions en matière d'éducation fondées sur la langue : ces reformes peuvent aggraver les inégalités existantes auxquelles sont confrontés les élèves issus de minorités raciales, les immigrants, les membres de minorités religieuses et les élèves handicapés. Ces obstacles affectent la capacité des élèves à accéder à un soutien adapté à leur culture, à s'intégrer au système éducatif québécois et à poursuivre des études postsecondaires et à accéder à des opportunités d'emploi. Les participants ont également souligné que limiter l'accès à l'éducation en anglais pourrait entraîner des conséquences sociales et économiques plus larges tant pour la communauté d'expression anglaise que pour le Québec dans son ensemble.

Discrimination et obstacles cumulés

Plusieurs personnes consultées ont souligné les vulnérabilités cumulées auxquelles sont confrontées les communautés d'expression anglaise racisées, immigrantes, et appartenant à des minorités religieuses. Des élèves et des parents noirs d'expression anglaise ont fait état d'obstacles systémiques et d'un manque de soutien adapté. Les parties prenantes ont réclamé des programmes adaptés et l'amélioration des mécanismes de plainte. De plus, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a mis en garde contre une discrimination potentielle fondée sur le genre en raison des restrictions imposées aux symboles religieux dans certaines fonctions gouvernementales [93] . Ces restrictions portent atteinte au droit de la communauté d'expression anglaise de gérer et de contrôler ses écoles, ce qui inclut le droit de prendre des décisions d'embauche conformes à l'engagement de longue date des écoles de langue anglaise en faveur de la diversité.

Les nouveaux arrivants, les élèves allophones et les élèves provenant d'autres provinces font également face à des défis particuliers pour s'intégrer au système d'éducation du Québec. Des mesures récentes, notamment le projet de loi 96, ont aggravé ces difficultés pour certains de ces étudiantes et étudiants en limitant l'accès à l'enseignement postsecondaire en anglais. Les parties prenantes ont fait remarquer que ces changements pourraient dissuader les élèves de choisir des établissements d'expression anglaise et rendre le Québec moins attrayant pour les nouveaux arrivants[94]. Certains dirigeants scolaires se sont prononcés en faveur d'un renforcement de l'enseignement du français, mais ont également appelé à augmenter davantage des standards souples pour les nouveaux immigrants et les apprenants de langue seconde au cours de leurs deux premières années d'études.

La discrimination et l'intimidation ont été citées comme des pressions supplémentaires qui éloignent les parents des écoles publiques de langue anglaise. Les parties prenantes issues de minorités religieuses ont fait état d'une augmentation des incidents d'intimidation et de discrimination fondés sur la religion. Par exemple, au sein de la communauté juive, qui dispose d'un solide réseau d'écoles privées juives, la recrudescence des incidents d'antisémitisme conduit certains parents à préférer les écoles privées aux écoles publiques d'expression anglaise. Bien que certaines écoles aient réagi de manière appropriée, tous les conseils scolaires de langue anglaise doivent s'assurer que leurs établissements sont suffisamment équipés pour gérer ces situations.

Dans l'ensemble, les intervenants ont souligné que les restrictions éducatives fondées sur la langue aggravent les problèmes préexistants de discrimination fondée sur la race, la religion et le statut d'immigrant, ce qui entraîne des formes d'exclusion à plusieurs niveaux pour certains élèves.

Élèves en situation de handicap

Ces obstacles sont particulièrement graves pour les élèves ayant des handicaps. Entre 2001 et 2016, le nombre d'élèves ayant des besoins particuliers dans les écoles publiques de langue anglaise du Québec a augmenté de 112,3%, contre 59,9% dans les écoles de langue française[95]. Les mesures d'adaptation ne sont pas automatiquement transférées d'un niveau d'études à l'autre : cette discontinuité du soutien déstabilise le parcours scolaire des élèves et peut les empêcher d'accéder à l'enseignement postsecondaire.

Les élèves ayant un handicap peuvent également éprouver plus de difficultés à satisfaire aux exigences linguistiques en français, ce qui peut limiter davantage leur accès aux études postsecondaires. En vertu de la Charte de la langue française, les enfants ayant de graves troubles d'apprentissage peuvent se voir accorder une dispense leur permettant de fréquenter l'école en anglais. Cependant, dans la pratique, cette dispense est très difficile à obtenir, et les parents n'ont pas accès à l'information et aux ressources nécessaires pour remplir la demande. L'accès est encore plus difficile en raison de la pénurie de professionnels qualifiés, tels que des psychologues et des orthophonistes, qui sont nécessaires pour les évaluations et le soutien. Ces pénuries sont particulièrement graves dans les régions éloignées, où le recrutement de professionnels d'expression anglaise est souvent un défi[96].

Les parties prenantes ont également exprimé leur inquiétude quant au fait que restreindre l'accès à l'éducation en anglais pourrait entraîner des conséquences plus larges. L'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a fait part de ses préoccupations quant au fait que l'obligation d'utiliser exclusivement le français à l'école pourrait désavantager les élèves bilingues et qui ne parlent pas français, recommandant une exemption pour les activités professionnelles nécessitant d'autres langues[97].

Accès à l'enseignement postsecondaire et à l'emploi

Les parties prenantes ont souligné que les restrictions en matière d'éducation peuvent réduire les possibilités d'études post-secondaires. Les jeunes d'expression anglaise, en particulier en dehors des grands centres urbains, ont mis en avant l'accès limité aux établissements d'enseignement postsecondaire au niveau local, les tensions linguistiques, la difficulté à trouver du travail dans leur domaine et les salaires plus bas. Bien qu'ils soient souvent très bilingues et hautement qualifiés, les jeunes d'expression anglaise continuent de faire face à un taux de chômage plus élevé et à des revenus plus faibles que les jeunes d'expression française, ce qui entraîne plusieurs d'entre eux à quitter le Québec à la recherche de meilleures opportunités[98].

Toute difficulté d'accès à l'éducation aura des répercussions sur l'accès des élèves à l'enseignement postsecondaire et à l'emploi. La maîtrise de l'anglais est un atout pour le Québec et de nombreux participants craignaient que restreindre l'accès à l'éducation en anglais n'entraîne des conséquences néfastes pour le marché du travail et pour l'économie du Québec.

L'ÉDUCATION EN LANGUE FRANÇAISE EN SITUATION MINORITAIRE AU CANADA : PARALLÈLES ET DISTINCTIONS

L'article 23 de la Charte protège les droits à l'éducation des deux communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) au Canada. Son importance est la même pour les deux CLOSM : les droits à l'éducation en langue minoritaire sont décrits comme la pierre angulaire des communautés d'expression française et acadiennes à travers le Canada. Les établissements d'enseignement sont des lieux qui favorisent la vitalité de la culture de la langue minoritaire tout en préparant les diplômés à fonctionner dans les deux langues officielles.

Les écoles de langue française à l'extérieur du Québec jouent un rôle comparable à celui des écoles de langue anglaise au Québec. Parmi les similitudes en matière d'importance, on retrouve la composante culturelle de l'article 23 – et, par conséquent, l'importance du droit de la communauté de langue minoritaire à la gestion et au contrôle de ses écoles.

Les défis auxquels font face l'éducation des CLOSM d'expression française sont également similaires à ceux décrits ci-dessus pour les CLOSM d'expression anglaise :

- Un sous-financement chronique;
- Des conflits de gouvernance et des litiges lorsque les gouvernements provinciaux ne respectent pas le droit des commissions scolaires de gérer et de contrôler leurs écoles;
- Des pénuries d'enseignants et de personnel;
- Des déficits en matière d'infrastructures;
- Un financement fédéral insuffisant et inégal.

Particularités du contexte éducatif des CLOSM d'expression française

Historiquement, l'éducation en langue française des minorités a été réprimée dans de nombreuses provinces, par exemple par le Règlement 17 de l'Ontario. Ces politiques visaient l'homogénéité nationale, forçant les communautés d'expression française à mener une « lutte pour l'école » de longue date[99]. La Charte canadienne des droits et libertés de 1982 a transformé ce paysage grâce à l'article 23, qui a inscrit dans la Constitution canadienne les droits à l'éducation en langue minoritaire. La décision de la Cour suprême dans l'affaire Mahé c. Alberta (1990) a accordé aux communautés minoritaires le droit de gestion et de contrôle, garantissant ainsi l'autonomie institutionnelle nécessaire à la création de conseils scolaires de langue française indépendants à l'échelle nationale[100].

Les lacunes dans le continuum éducatif sont plus marquées. Bien que l'accès à l'éducation de la petite enfance dans la langue officielle minoritaire est difficile partout au Canada, le Québec compte de nombreux établissements d'enseignement postsecondaire de langue anglaise, tandis que les possibilités d'études postsecondaires en français sont limitées dans les autres provinces. Les élèves peuvent être découragés de fréquenter des écoles primaires et secondaires en français s'ils envisagent de poursuivre des études postsecondaires en anglais.

L'exception du Québec et son impact sur les immigrants d'expression française hors du Québec

En vertu de l'alinéa 23(1)(a), les citoyens canadiens dont la première langue apprise et encore comprise est l'anglais ou le français ont le droit de recevoir une éducation dans cette langue. Cependant, cet alinéa ne s'applique pas au Québec. Ainsi, les immigrants d'expression française au Canada hors du Québec peuvent

avoir le droit d'envoyer leurs enfants à l'école en français. Les obstacles à l'éducation en français ont des répercussions importantes sur l'intégration et la vitalité des communautés d'expression française en situation minoritaire.

Conclusions pour l'éducation francophones hors-Québec

La pleine réalisation des droits à l'éducation en langue française des minorités en vertu de l'article 23 reste entravée par des défis systémiques. Ces défis sont directement comparables à ceux de la minorité d'expression anglaise du Québec. Bien que l'éducation en anglais au Québec bénéficie de certains avantages, par exemple moins de précarité linguistique et plus d'établissements d'enseignement postsecondaire, ces avantages sont concentrés dans la région de Montréal. Dans les régions du Québec, des enjeux tels que la préservation de la communauté et de la langue, les lacunes dans le continuum éducatif et le manque d'écoles et de ressources en langue minoritaire sont directement comparables aux défis auxquels font face les CLOSM d'expression française.

L'Assemblée de la francophonie de l'Ontario s'est récemment lancée dans un projet, les États généraux, visant à revitaliser les liens entre les Franco-Ontariens et à comprendre les défis auxquels ces communautés sont confrontées. Selon le directeur général de l'AFO : « Nommer la fragilité, c'est sortir du déni. Et sortir du déni est la condition préalable à la transformation[101]. »

Conclusion

Les points de vue exprimés par les parties prenantes et les rapports de recherche examinés dans cette section mettent en évidence une préoccupation commune : les écoles de langue anglaise sont bien plus que de simples lieux d'enseignement. Ce sont des institutions communautaires qui favorisent la continuité culturelle, l'inclusion sociale et la participation économique. Cela est particulièrement vrai pour les communautés anglophones rurales.

Les participants ont souligné que les obstacles à l'éducation en anglais peuvent avoir des effets cumulatifs, en particulier pour les élèves qui sont déjà défavorisés en raison d'un handicap, de leur origine ethnique, de leur religion, ou de leur statut d'immigrant. Les obstacles dans l'enseignement primaire et secondaire limitent l'accès à l'enseignement postsecondaire et à l'emploi. Les enjeux identifiés ont donc des répercussions individuelles tout au long de la vie ainsi que des implications socio-économiques.

Les expériences des communautés de langue officielle en situation minoritaire à travers le Canada démontrent l'importance d'établissements d'enseignement de langue minoritaire solides. Pour soutenir la vitalité à long terme de la communauté anglophone du Québec, il faut non seulement garantir l'accès à l'enseignement en anglais, mais aussi mettre en place des politiques qui reconnaissent et renforcent le rôle plus large que jouent ces établissements.

EXPÉRIENCE DE LA POPULATION

SONDAGE DE 1,006 QUÉBECOIS D'EXPRESSION ANGLAISE

COMPRÉHENSION DES DROITS

64% **NE COMPRENNENT PAS** LEURS DROITS D'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ SOUS L'ARTICLE 23 OU N'EN ONT JAMAIS ENTENDU PARLER

Seulement **34% ont dit qu'ils ou elles comprenaient bien** leurs droits à l'instruction dans la langue de la minorité sous l'article 23, tandis que **49% ont répondu qu'ils ou elles ne les comprennent pas bien** et **15% ont répondu qu'ils ou elles n'avaient jamais entendu parler de ces droits.** Les répondantes femmes et les répondant.e.s ayant plus de 55 ans avaient plus tendance à répondre qu'ils ou elles avaient une compréhension faible de ces droits.

PERCEPTION DES DROITS, DE L'INÉGALITÉ, ET DE L'APPARTENANCE

71% ONT RÉPONDU QUE LES CHANGEMENTS RÉCENTS AUX LOIS ET POLITIQUES CONCERNANT LA LANGUE ET L'ÉDUCATION ONT **CRÉE DE L'INÉGALITÉ** DANS LEURS VIES COMPARÉ AUX PERSONNES D'EXPRESSION FRANÇAISE

Cette inquiétude était une tendance beaucoup plus forte chez les femmes et les personnes âgés de plus de 55 ans.

45% ONT RÉPONDU QUE LEURS DROITS ONT ÉTÉ AFFECTÉS NÉGATIVEMENT DANS LES 5 DERNIÈRES ANNÉES

45% ont dit que leurs droits avaient été affectés négativement en ce qui concerne l'avenir de leur famille au Québec et leur accès aux services de santé et aux services sociaux.

Les femmes avaient plus tendance à répondre qu'elles vivaient un impact négatif sur l'accès aux services de santé et aux services sociaux. **Les hommes** avaient plus tendance à répondre qu'ils vivaient un impact négatif sur l'accès à l'éducation.

37% ONT RÉPONDU QUE LEUR SENTIMENT D'APPARTENANCE AU QUÉBEC S'EST AFFAIBLI. 18% ONT RÉPONDU QUE CE SENTIMENT S'EST RENFORCÉ

RAISONNEMENT DU CHOIX D'ÉCOLE

ÉCOLES PUBLIQUES DE LANGUE ANGLAISE

#1 VEUX QUE L'ENFANT APPRENNE L'ANGLAIS OU SOIT ÉDUQUÉ EN ANGLAIS

#2 PRÉPARER L'ENFANT POUR L'ÉDUCATION FUTURE

#3 APPUYER LA COMMUNAUTÉ D'EXPRESSION ANGLAISE

ÉCOLES PRIVÉES DE LANGUE ANGLAISE

#1 LA SOLIDE RÉPUTATION DE L'ÉCOLE

#2 PRÉPARER L'ENFANT POUR L'ÉDUCATION FUTURE

#3 PRÉPARER L'ENFANT POUR UN AVENIR EN DEHORS DU QUÉBEC

ÉCOLES DE LANGUE FRANÇAISE

#1 VEUX QUE L'ENFANT APPRENNE LE FRANÇAIS

#2 OPPORTUNITÉS FUTURES AU QUÉBEC

#3 ALIGNEMENT CULTUREL AU SEIN DE LA FAMILLE

VARIABILITÉ RÉGIONALE DU CHOIX D'ÉDUQUER SON ENFANT DANS UNE ÉCOLE DE LANGUE ANGLAISE

22% des enfants éligibles à l'école en anglais ont choisi de ne pas y aller.

Cependant, **en dehors de Montréal**, la proportion d'étudiant.e.s éligibles à aller à l'école en anglais varie entre **25% et 97%.**

68% **OPPOSENT LES RESTRICTIONS** DU GOUVERNEMENT VIS-À-VIS LES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX ET PROVENANT DU RESTE DU CANADA POUVANT ALLER À L'UNIVERSITÉ ET AU CÉGEP AU QUÉBEC

« Toute l'éducation dans les écoles primaires devrait être bilingue. Apprendre deux langues est un atout. »

« Ce n'est pas en limitant l'accès à l'éducation en anglais qu'on promeut la langue française, mais plutôt en promouvant le bilinguisme et la culture québecoise. »

« L'anglais est une langue internationale et donc ce serait nuisible à l'étudiant québecois de ne pas l'apprendre. Forcer les Québécois à seulement parler le français les empêche de faire affaire avec le reste du Canada et à l'international. »

INTRODUCTION

L'article 23 garantit les droits à l'éducation en langue minoritaire, et la législation récente du gouvernement du Québec teste les limites de ces droits. Pourtant, la mesure ultime de la vitalité de la communauté réside dans la façon dont les Québécois d'expression anglaise eux-mêmes vivent ces droits au quotidien. **TALQ a mandaté Léger pour mener un sondage auprès de 1 006 Québécois d'expression anglaise pour saisir cette expérience vécue**. Les résultats mettent en lumière la façon dont les récentes réformes législatives sont perçues au sein de la communauté: dans les décisions familiales concernant la scolarité, dans les perceptions d'appartenance, dans les opinions sur la gouvernance et dans la confiance quant à l'avenir de la communauté au Québec. Les résultats concernant la fréquentation scolaire des élèves admissibles à l'enseignement en anglais ont été corroborés et complétés par les données du Recensement de 2021 de Statistique Canada.

COMPRÉHENSION DES DROITS ET LES PERCEPTIONS DE L'INÉGALITÉ, DES DROITS ET DE L'APPARTENANCE

Compréhension des droits à l'instruction en langue minoritaire

L'un des résultats les plus évidents est que de nombreux **Québécois d'expression anglaise ont l'impression de ne pas bien comprendre leurs droits à l'instruction en langue minoritaire sous l'article 23**. Seulement 34 % ont déclaré bien comprendre les droits à l'éducation dans la langue de la minorité prévus par l'article 23, tandis que 49 % ont déclaré ne pas bien les comprendre et 15 % ont déclaré n'en avoir jamais entendu parler. Les femmes et les répondants âgés de 55 ans et plus étaient plus susceptibles de déclarer avoir une compréhension plus faible.

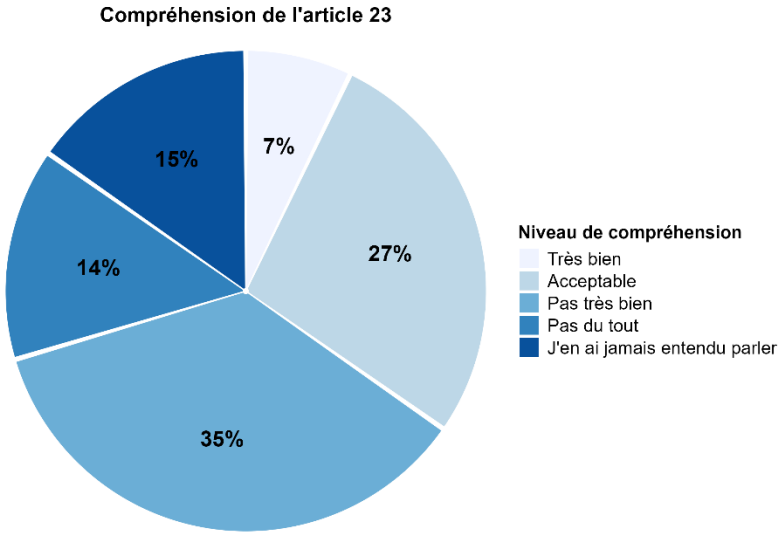

Après avoir lu une brève explication de l'article 23, une **majorité (55 %) des répondants ont déclaré que l'article 23 devrait s'appliquer de manière égale partout au Canada**. En comparaison, 19 % ont déclaré qu'il devrait s'appliquer de manière plus favorable aux personnes d'expression anglaise au Québec. Cela suggère que la connaissance de l'article est peut-être faible, mais que l'appui du principe de la protection des langues minoritaires reste fort une fois que le droit est expliqué.

Perceptions de l'inégalité, des droits et de l'appartenance

Le sondage met en évidence **une préoccupation générale quant à l'orientation des récentes réformes en matière d'éducation et de langue.** 71 % des répondants ont perçu que les changements récents apportés aux lois et aux politiques linguistiques et éducatives ont rendu la vie moins équitable pour les personnes d'expression anglaise par rapport à ceux d'expression française. Cette préoccupation était encore plus forte chez les femmes et les répondants âgés de 55 ans et plus.

Ce profond sentiment d'injustice pourrait expliquer pourquoi près de la moitié (45 %) des personnes interrogées ont déclaré que leurs droits en matière d'accès aux services de santé et aux services sociaux, ainsi que l'avenir de leur famille, avaient été bafoués au cours des cinq dernières années, ainsi que pourquoi plus d'un répondant sur trois (37 %) a déclaré que son sentiment d'appartenance au Québec s'était affaibli.

> Ces résultats suggèrent que les changements récents ont affecté la relation globale entre la communauté d'expression anglaise du Québec et la province. Un sentiment affaibli de protection des droits pourrait entraîner des répercussions sur la vitalité et la rétention de la communauté.

POURQUOI LES FAMILLES CHOISISSENT LES ÉCOLES DE LANGUE ANGLAISE POUR LEURS ENFANTS

Pourquoi les parents choisissent-ils les écoles de langue anglaise plutôt que les écoles de langue française?

Nous avons mené un sondage à choix multiple dans lequel les répondants pouvaient sélectionner plusieurs options en même temps. Le sondage suggère que le choix d'une école ne se résume pas simplement à une préférence linguistique. Les familles prennent en compte **l'identité, le sentiment d'appartenance, le bilinguisme, la qualité de l'enseignement, la situation géographique et la mobilité future,** tant au Québec qu'à l'extérieur de la province.

En ce qui concerne les raisons pour lesquelles les parents inscrivent leur(s) enfant(s) à l'**école publique de langue anglaise**, les raisons les plus courantes étaient le désir que l'enfant reçoive une éducation en anglais (47 %), la préparation à des études futures (37 %) et l'appui de la communauté d'expression anglaise du Québec (35 %). La réputation scolaire de l'établissement, la possibilité d'une carrière à l'extérieur du Québec et le transport constituaient des facteurs supplémentaires.

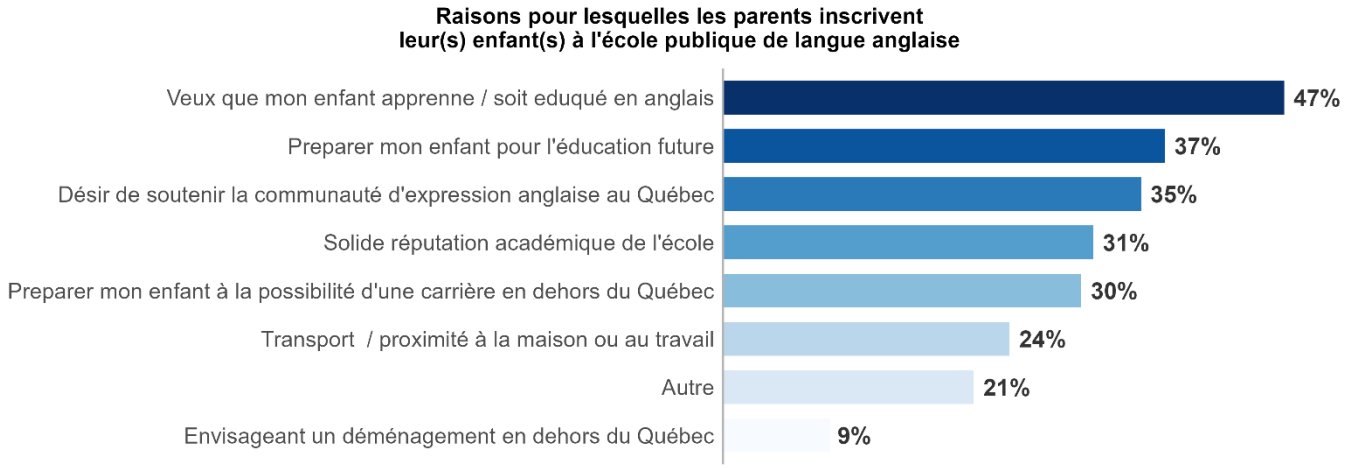

Pour **les écoles privées de langue anglaise,** les raisons principales étaient une solide réputation académique (53 %), la préparation de l'enfant à ses études futures (38 %), la préparation à la possibilité

d'étudier ou de travailler à l'extérieur du Québec (31 %) et le souhait que l'enfant apprenne ou soit scolarisé en anglais (27 %).

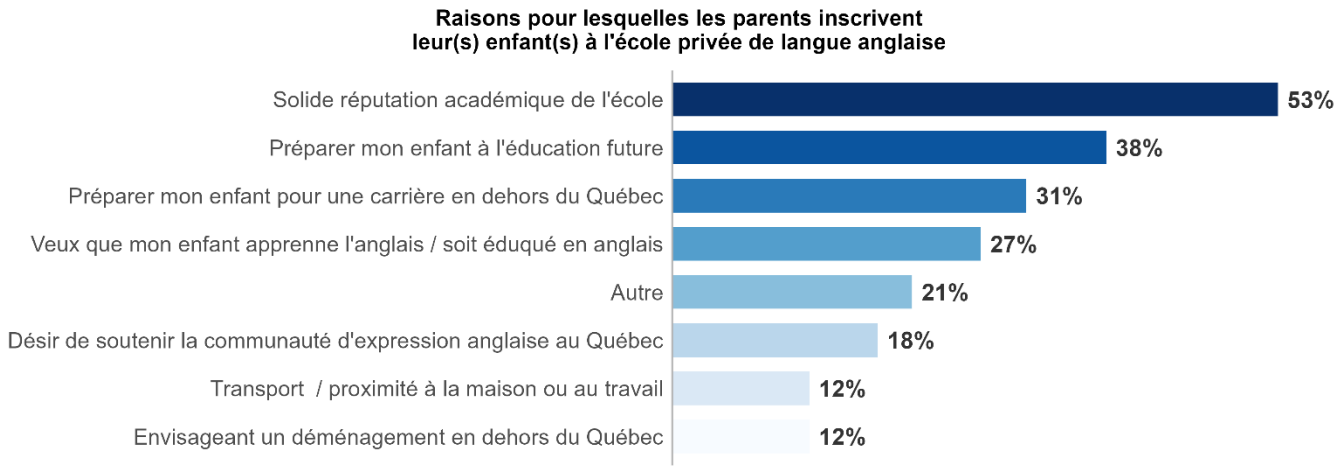

En revanche, parmi les familles d'expression anglaise qui ont choisi **une école de langue française** même si leur enfant était admissible à une école anglaise, les principales raisons étaient le désir que l'enfant apprenne le français (59%) et une préoccupation au niveau des opportunités futures au Québec (48 %). L'alignement culturel avec la famille, la réputation académique et le transport étaient des facteurs secondaires.

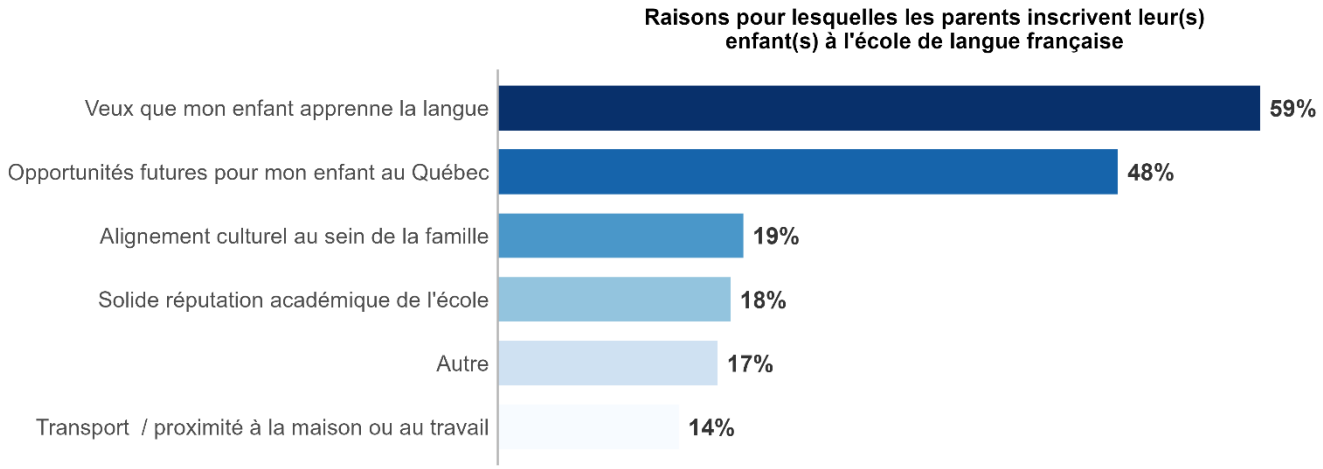

Leçons : Gouvernance scolaire et réponse aux besoins de la communauté d'expression anglaise

La qualité des écoles minoritaires de langue anglaise dépend grandement de la capacité des conseils scolaires de langue anglaise à gérer et à contrôler efficacement les écoles de langue anglaise, afin qu'ils puissent accroître la participation de l'ensemble de la communauté à leur mission et répondre aux besoins et aux aspirations éducatifs de la population qu'ils desservent. Les écoles de langue anglaise du Québec seront toujours en concurrence avec les écoles d'expression française pour attirer et retenir des élèves voulant s'épanouir au Québec. Les conseils scolaires de langue anglaise doivent donc gérer leurs activités en tenant compte de cette réalité.

Le sondage du projet a également recueilli des opinions sur la gouvernance : **les résultats révèlent un appui marqué en faveur de l'autonomie des conseils scolaires de langue anglaise**. Les répondants ont mentionné que l'embauche des enseignants (60 %), l'utilisation des budgets (55 %), l'admission des élèves

(52 %), le choix du matériel pédagogique (50 %), les services parascolaires (50 %), la gouvernance scolaire (49 %) et le programme d'études (48 %) sont des domaines qui devraient relever de la compétence des conseils scolaires de langue anglaise. Ces conclusions sont particulièrement pertinentes à la lumière des récents débats et litiges concernant le projet de loi 40 et le contrôle communautaire sur les établissements d'enseignement en langue minoritaire.

L'importance de l'enseignement en français dans les écoles d'expression anglaise

La principale raison invoquée par les parents pour choisir des écoles d'expression française est leur désir que leurs enfants apprennent le français. Les parents prennent la décision stratégique de ne pas exercer leurs droits en vertu de l'article 23, préférant donner la priorité à l'apprentissage du français pour leurs enfants et à l'amélioration de leurs perspectives d'avenir. Ce résultat confirme la nécessité pour les conseils scolaires de langue anglaise d'améliorer leurs programmes d'enseignement du français, ainsi que pour les gouvernements fédéral et provincial de soutenir ces programmes. En effet, comme nous l'avons vu plus haut, les écoles d'expression anglaise doivent offrir un enseignement qui ne soit pas significativement inférieur à celui des écoles d'expression française (voir la page #9 du présent rapport). Ces données montrent clairement que la qualité de l'enseignement en français dans les écoles d'expression anglaise peut constituer un facteur déterminant pour certains parents au moment de décider s'ils souhaitent ou non faire valoir leur droit à l'enseignement dans la langue de la minorité.

VARIABILITÉ RÉGIONALE : L'AVENIR DE LA COMMUNAUTÉ D'EXPRESSION ANGLAISE AU QUÉBEC

La qualité de la gestion et du contrôle des commissions scolaires de langue anglaise sera déterminante pour leur vitalité et leur survie à long terme. Cet aspect revêt également une importance capitale pour les parents qui doivent faire des choix concernant l'avenir de leur enfant. Les trois quarts (78%) des parents interrogés avaient des enfants qui fréquentaient une école de langue anglaise (dont 71% qui fréquentaient une école publique). Ce chiffre correspond à celui du recensement de 2021 de Statistique Canada, qui a révélé que 76,2 % des enfants âgés de 5 à 17 ans admissibles à l'enseignement en anglais au Québec en 2021 fréquentaient ou avaient fréquenté une école primaire ou secondaire de langue anglaise au Canada[102].

Il convient toutefois de noter que ce pourcentage n'est pas le même sur l'ensemble du territoire et qu'il masque une grande variabilité régionale. **Les élèves admissibles de la région de Montréal représentent 35 % des 230 075 enfants admissibles au Québec, et 82 % de ces enfants fréquentaient une école de langue anglaise**, selon le recensement de 2021. À l'extérieur de la région de Montréal, **la proportion d'élèves admissibles qui fréquentent une école d'expression anglaise varie de 25 % (Saint-Jean-de-Matha)** à 97 % (Kitigan Zibi).

Cette carte, illustrant l'ouest du Québec, à titre d'exemple, met en relief la variabilité régionale concernant les élèves admissibles qui fréquentent des écoles de langue anglaise[103] :

Carte : Nombre d'enfants admissibles d'âge scolaire et proportion qui ont fréquenté une école de langue anglaise, ouest du Québec, 2021

Source : Statistiques Canada

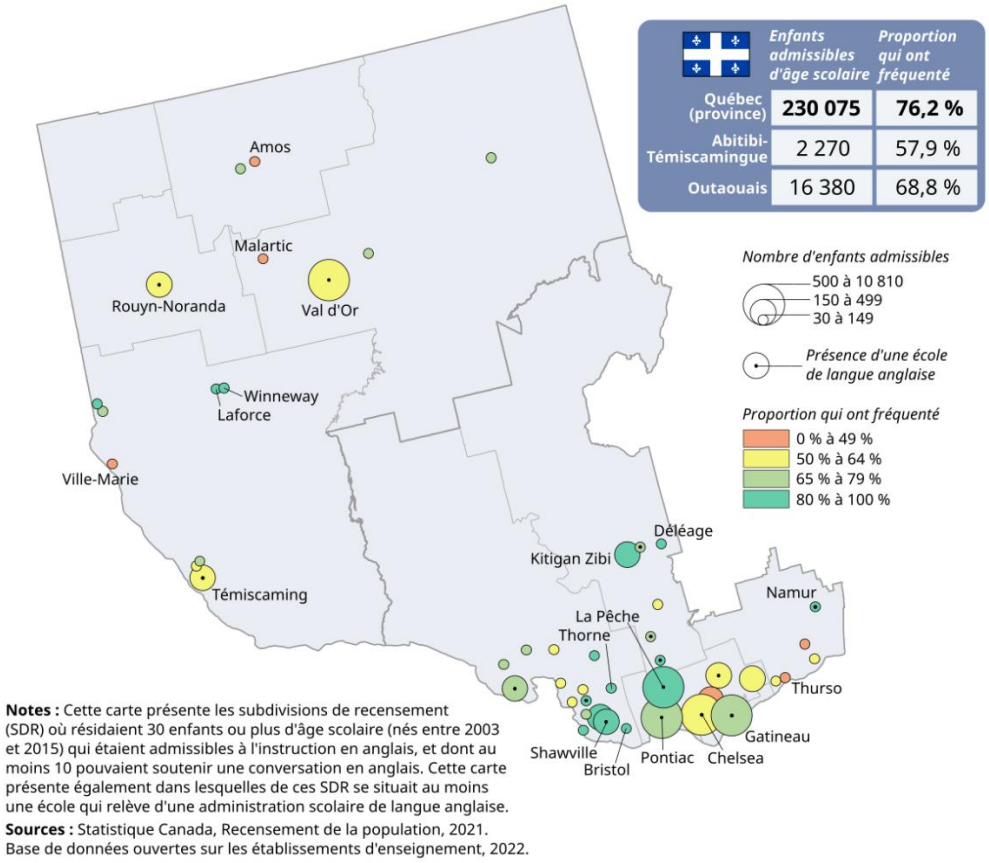

Notes : Cette carte présente les subdivisions de recensement (SDR) où résidaient 30 enfants ou plus d'âge scolaire (nés entre 2003 et 2015) qui étaient admissibles à l'instruction en anglais, et dont au moins 10 pouvaient soutenir une conversation en anglais. Cette carte présente également dans lesquelles de ces SDR se situait au moins une école qui relève d'une administration scolaire de langue anglaise.

Sources : Statistique Canada, Recensement de la population, 2021. Base de données ouvertes sur les établissements d'enseignement, 2022.

Les enfants admissibles qui ne fréquentent pas une école de langue anglaise risquent de **perdre la capacité de transmettre leurs droits en vertu de l'article 23 à leurs enfants**. Compte tenu du mécanisme de « méthode à critères variables » qui sous-tend l'article 23 (voir les pages #10-11 du présent rapport), les communautés d'expression anglaise des régions pourraient ne plus disposer d'un nombre suffisant d'élèves d'expression anglaise pour justifier le maintien d'écoles d'expression anglaise.

Il existe donc un bassin d'élèves qui pourraient fréquenter des écoles de langue anglaise, mais qui fréquentent plutôt des écoles de langue française. Les écoles de langue anglaise ne peuvent pas présumer que les titulaires de droits choisiront de les fréquenter. Cette question doit rester au cœur de leurs préoccupations, et le renforcement continu des programmes d'immersion en français dans les écoles d'expression anglaise doit donc rester une priorité.

PRESSIONS SUR L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Les nouvelles règles concernant les changements de frais de scolarité pour les étudiants internationaux et hors province, ainsi que les restrictions sur le nombre d'étudiantes et d'étudiants internationaux pouvant fréquenter les universités québécoises, ont un impact disproportionné sur les universités de langue anglaise et créent une pression sur le continuum éducatif anglais (voir la page #19).

Le sondage « Accès à la justice » a interrogé les personnes d'expression anglaise sur leur point de vue concernant ces restrictions imposées aux universités. **Presque sept répondants sur dix (68 %) se sont opposés aux restrictions** imposées aux étudiantes et étudiants du reste du Canada et de l'étranger pouvant fréquenter les établissements d'enseignement postsecondaire du Québec, dont 46 % qui s'y sont fermement opposés. Seuls 23 % ont appuyé ces restrictions (9 % ont préféré ne pas se prononcer).

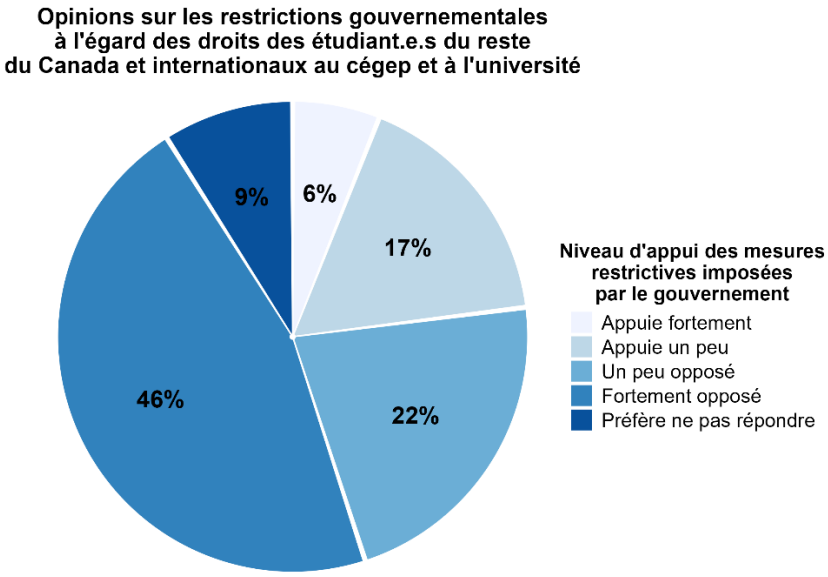

Parmi les répondants qui s'opposaient aux récentes restrictions gouvernementales visant les étudiantes et étudiants de l'extérieur du Québec, les raisons les plus courantes étaient liées à l'équité, au talent et à la réputation. **Plus de la moitié des répondants s'opposaient aux restrictions parce qu'ils** :

- Considéraient ces restrictions comme injustes pour les candidats qui souhaitent étudier au Québec (59 %) ;
- Craignaient de perdre des étudiants talentueux (59 %) ;
- Pensaient que les restrictions auraient un impact négatif sur la réputation de Montréal, du Québec ou du Canada (57 %)
- Craignaient l'impact sur la diversité de la population étudiante (53 %).

Ces réponses suggèrent que l'opposition ne vise pas seulement à protéger les établissements de langue anglaise, mais repose également sur une vision plus large selon laquelle le Québec a tout à gagner à rester ouvert et accueillant envers les étudiantes et étudiants d'autres provinces et d'autres pays.

CONCLUSION

Ce sondage a exploré deux questions qui façonneront la vitalité future de la communauté d'expression anglaise du Québec : comment les Québécoises et Québécois d'expression anglaise perçoivent leurs droits, leur sentiment d'appartenance et leur place au sein de la société québécoise, et comment les parents d'expression anglaise prennent des décisions quant à la langue de scolarisation de leurs enfants. Bien que ces résultats indiquent une certaine fragilité au sein des institutions de la communauté d'expression anglaise, ils démontrent également que l'attachement des personnes d'expression anglaise à leur communauté reste fort.

En ce qui concerne les questions de droits et d'appartenance, **les répondants ont exprimé un profond malaise face aux récentes réformes linguistiques et éducatives**, beaucoup estimant que les Québécoises et Québécois d'expression anglaise sont traités de manière moins équitable que ceux d'expression française. Le soutien à l'autonomie des commissions scolaires de langue anglaise demeure également fort.

Parallèlement, **de nombreux parents d'expression anglaise font des choix scolaires stratégiques fondés sur le bilinguisme et les perspectives d'avenir de leurs enfants**, notamment en choisissant des écoles d'expression française bien qu'ils soient admissibles à l'enseignement en anglais. Ces résultats suggèrent que les droits constitutionnels ne suffisent pas à eux seuls à maintenir la vitalité de la communauté d'expression anglaise au Québec : les établissements de langue anglaise doivent rester solides, attrayants et adaptés aux besoins des familles afin de préserver l'avenir à long terme de la communauté d'expression anglaise du Québec.

07. CONCLUSIONS

Ce rapport a démontré que les droits à l'éducation dans la langue de la minorité demeurent la pierre angulaire de la vitalité de la communauté d'expression anglaise du Québec. Dans la pratique, les contours de ce droit sont façonnés par des choix politiques, des pratiques institutionnelles et la communauté elle-même. Les conclusions mettent en évidence un écart croissant entre les solides protections constitutionnelles accordées par l'article 23 et les conditions dans lesquelles ces droits sont exercés dans la pratique. L'analyse juridique, les consultations avec les parties prenantes, et les données du sondage de ce projet soulignent toutes un problème croissant :

> L'éducation en anglais au Québec fait face à des pressions administratives, législatives et sociales de plus en plus fortes qui risquent de restreindre la portée de l'article 23 et d'affaiblir ses objectifs fondamentaux.

Elles signalent un changement plus large qui affecte l'accès à l'éducation, la gouvernance communautaire et la survie à long terme de la communauté d'expression anglaise du Québec.

De plus, de nombreux titulaires de droits ne sont pas clairement conscients de leurs droits légaux et font face à des obstacles lorsqu'ils tentent de naviguer les systèmes conçus pour faire respecter leurs droits. Cet écart entre les droits et l'accès sape l'objectif correctif de l'article 23 et laisse les communautés moins bien outillées pour défendre leurs propres intérêts.

Les conséquences ne sont pas réparties de manière uniforme. Les groupes vulnérables, notamment, les nouveaux arrivants, les communautés racisées, les populations rurales et les élèves en situation de handicap, font face à des obstacles cumulés qui limitent encore davantage l'accès équitable à l'éducation en langue minoritaire. En absence de mesures ciblées, incluant éventuellement des exemptions ciblées, ces disparités risquent d'aggraver les inégalités existantes au sein de la communauté d'expression anglaise.

Les résultats mettent également en évidence des atouts durables. Les Québécois d'expression anglaise continuent d'exprimer un fort attachement à leurs institutions, un large soutien aux droits linguistiques des minorités et une compréhension claire de l'importance de l'éducation pour la survie, la mobilité et les possibilités de la communauté. Les écoles restent au cœur de l'identité, du sentiment d'appartenance et de la vie collective.

La voie à suivre exige une action coordonnée. Les gouvernements, les institutions et les organismes communautaires ont chacun un rôle à jouer pour veiller à ce que la promesse de l'article 23 soit pleinement réalisée tant au plan juridique qu'en pratique. Cela comprend l'amélioration de l'accès à l'information, l'élimination des obstacles administratifs, la sauvegarde de la gouvernance communautaire et la garantie que les nouvelles mesures législatives soient conformes aux garanties constitutionnelles.

> L'article 23 protège la liberté des communautés minoritaires de subvenir à leurs besoins, de transmettre leur culture et de participer pleinement à la société. Protéger et renforcer l'éducation en langue minoritaire au Québec est à la fois une obligation légale et un engagement envers les principes de dualité linguistique, d'inclusion et d'équité qui sous-tendent la fédération canadienne.

08. RECOMMANDATIONS

Sur la base des recherches menées et des expériences partagées par les intervenants communautaires, nous formulons les recommandations suivantes afin d'améliorer l'accès à l'éducation en langue minoritaire.

Nous recommandons :

Recommandation 1	Qu'une campagne d'information soit lancée, avec le soutien du gouvernement du Canada, afin de s'assurer que les ayants droit connaissent leur droit constitutionnel, en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, d'accéder à l'éducation en anglais et qu'ils comprennent bien les critères d'admissibilité, en tenant particulièrement compte de la mobilité interprovinciale et des défis qui y sont inhérents.
Recommandation 2	Que le gouvernement du Québec, en collaboration avec les commissions scolaires de langue anglaise, cherche des moyens d'atténuer les obstacles administratifs et les retards injustifiés dans la délivrance des certificats d'admissibilité.
Recommandation 3	Que le gouvernement du Québec ne limite pas la capacité des commissions scolaires de langue anglaise à se prévaloir de recours judiciaires pour défendre les droits linguistiques minoritaires de la communauté d'expression anglaise du Québec.
Recommandation 4	Que le Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise facilite un dialogue ouvert et continu entre le ministère de l'Éducation du Québec et l'Association des commissions scolaires de anglophones du Québec afin de s'assurer que toute mesure législative fasse l'objet d'une analyse préventive visant à vérifier sa compatibilité avec les droits à l'éducation dans la langue de la minorité prévus à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
Recommandation 5	Que les gouvernements fédéral et provincial collaborent à l'élaboration d'un cadre permettant aux fonds fédéraux d'être acheminés vers le secteur de l'éducation avec un minimum d'obstacles, afin de répondre aux besoins de plus en plus urgents d'un système d'éducation sous pression.
Recommandation 6	Que le gouvernement du Québec soutienne les actions et les campagnes menées par les commissions scolaires le langue anglaise afin d'accroître la participation active de la communauté d'expression anglaise du Québec à leurs activités institutionnelles et démocratiques.

Recommandation 7	Que le gouvernement du Québec renforce son soutien aux commissions scolaires de langue anglaise à mesure qu'elles continuent d'améliorer leur offre d'enseignement en français, afin de garantir que celle-ci reste compétitive et attrayante pour les ayants droit qui souhaitent rester et s'épanouir au Québec.
Recommandation 8	Que les organismes de défense des droits de la communauté d'expression anglaise surveillent la législation, la réglementation, les directives et les règles budgétaires afin de détecter tout changement susceptible de compromettre ou d'affaiblir l'autonomie des conseils scolaires de langue anglaise ou le droit de la communauté d'expression anglaise de gérer et de contrôler ses établissements scolaires.
Recommandation 9	Que le gouvernement du Canada apporte un soutien matériel et financier aux organismes de défense de la langue anglaise qui surveillent la vitalité de l'enseignement en anglais au Québec.
Recommandation 10	Que le gouvernement du Québec tienne compte des facteurs de vulnérabilité qui se chevauchent, notamment pour les minorités racisées, les populations rurales, les immigrants, les personnes à faible revenu et les élèves ayant un handicap, qui cherchent à obtenir un accès équitable aux services éducatifs en anglais.
Recommandation 11	Que TALQ engage et entretienne un dialogue avec les défenseurs de la langue française afin d'explorer les synergies et les possibilités de collaboration sur les questions touchant la vitalité des communautés linguistiques minoritaires.

09. RÉFÉRENCES

[1] Jean-Charles Ducharme, avec la collaboration du Canada, *Status report: minority-language educational rights: the implementation of Section 23 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Canada Heritage, (1996) à la p 6.
[2] Guillaume Rousseau, « Religious education in Quebec and Canadian constitutional values: History, recent developments and future prospects » (2026) 1:9 Educ Citizenship & Soc Justice.
[3] Marie McAndrew, « La loi 101 en milieu scolaire : impact et résultats » (2002) Revue d'aménagement linguistique 69.
[4] *Charte de la langue française*, CQLR c C-11.
[5] Comité sur les affaires religieuses, *Secular Schools in Québec: A Necessary Change in Institutional Culture* (Québec, Gouvernement du Québec, 2007).
[6] Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne, *Ambition. Affirmation. Action. Rapport du Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne* (Québec, Gouvernement du Québec, 2024), à la p 62.
[7] *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 93, reproduit dans LRC 1985, annexe II, no 5.
[8] *Solski (Tuteur de) c Québec (Procureur général)*, [2005] 1 RCS 201, 2005 CSC 14 au para 30 [*Solski*].
[9] *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard,* [2000] 1 RCS 3, 181 DLR (4th) 1 [*Arsenault-Cameron*].
[10] *Official Languages Act*, RSC 1985, c 31 (4th Supp), ss 41(3), 41(6)(c).
[11] *Charte des droits et libertés de la personne,* CQLR c C-12, art 23(1) [*Charte canadienne*].
[12] *Charte canadienne*, *supra* note 11, art 23 (1)(a).
[13] *Charte canadienne*, *supra* note 11, art 59.
[14] *Charte canadienne*, *supra* note 11, art 23 (1)(b).
[15] *Charte canadienne*, *supra* note 11, art 23 (2).
[16] *Charte canadienne*, *supra* note 11, art 25 (Droits et libertés autochtones non visés par la Charte), art 27 (Patrimoine multiculturel), art 35 (Reconnaissance des droits autochtone issus des traités).
[17] *Northwest Territories (Attorney General) c Commission Scolaire Francophone, Territoires du Nord-Ouest*, 2015 NWTCA 1 aux para 25-26.
[18] *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c Northwest Territories (Education, Culture and Employment)*, 2023 SCC 31 aux para 8, 29, 79, 86.
[19] *Mahe c Alberta*, [1990] 1 RCS 342, 68 DLR (4th) 69, à la p 366 [*Mahe*]; *Arsenault-Cameron*, *supra* note 9; *Procureur général du Québec c Quebec English School Boards Association*, 2024 QCCA 127.
[20] *Mahe*, *supra* note 19, à la p 366.
[21] *Ibid* à la p 367.
[22] *Ibid* à la p 386.
[23] *Ibid* à la p 366.
[24] *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique v British Columbia,* 2020 SCC 13, [2020] 1 RCS 678, aux para 67–69.
[25] Alexeev Attorneys LLP, Mémorandum pour le projet Accès à la justice de TALQ.
[26] *Association des parents de l'école Rose-des-vents c British Columbia (Education)*, 2015 CSC 21, [2015] 2 RCS 139 au para 35 [*Rose-des-vents*].
[27] *Ibid*.
[28] *Ibid*; *Mahe*, *supra* note 19; La Cour a cité l'affaire *Hall (Litigation guardian of) c Powers* (2002), 2002 CanLII 49475 (CS Ont)., dans laquelle la Cour supérieure avait reconnu que l'école est une institution sociale centrale et que des activités telles que les sports, les clubs et les soirées dansantes constituent des éléments essentiels de l'expérience éducative d'un jeune.
[29] *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c British Columbia*, 2020 CSC 13, [2020] 1 RCS 678 au para 116.
[30] *Rose-des-vents, supra* note 26 au para 59.
[31] *Doucet et Boudreau c Nova Scotia (Minister of Education),* [2003] 3 RCS 3, 2003 CSC 62.
[32] *Ibid* au para 23.
[33] *Mahe*, *supra* note 19, à la p 367.
[34] *Chamberlain c Surrey School District No 36,* [2002] 4 RCS 710, 2002 CSC 86 au para 19.
[35] *SL c Commission scolaire des Chênes,* 2012 CSC 7, [2012] 1 RCS 235, 235 au para 32.
[36] *English Montreal School Board, et al. c Attorney General of Quebec, et al., dossier n° 41231 (CSC)* (Mémoire, intervenant (QCGN, désormais TALQ)) [mémoire de TALQ dans *EMSB c PG*].
[37] *Hak c Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1466, au para 983 [*Hak*].
[38] Mémoire de TALQ dans *EMSB c PG*, *supra* note 36.
[39] *Solski*, *supra* note 8 au para 30.
[40] *Charte canadienne*, *supra* note 11, art 23(2).
[41] *Débats de la Chambre des communes,* 32-1, vol. 3 (6 octobre 1980), à la p 3286 (l'honorable Jean Chrétien)
[42] *Ibid*.
[43] *Ibid*.
[44] *Charte canadienne, supra* note 11, art 33.
[45] Centre d'études constitutionnelles « Notwithstanding Clause », (4 juillet 2019) en ligne : <https://www.constitutionalstudies.ca/2019/07/notwithstanding-clause-2/?print=print>.
[46] *Ibid*; Emma Celeste Thornley, « Democracy Notwithstanding: Canada's History of the Notwithstanding Clause and its Role in Human Rights » (31 janvier 2023), en ligne : *Candlelight* <https://amnesty.sa.utoronto.ca/2023/01/31/democracy-notwithstanding-canadas-history-of-the-notwithstanding-clause-and-its-role-in-human-rights>.
[47] Centre d'études constitutionnelles « Notwithstanding Clause », *supra* note 45; Ministère de la Justice du gouvernement du Canada, « Charterpedia - Article 33 – Disposition de dérogation » (14 juillet 2025), en ligne : <https://www.justice.gc.ca/eng/csj-sjc/rfc-dlc/ccrf-ccdl/check/art33.html>.
[48] À la suite de l'adoption de la Charte, le gouvernement du Québec a adopté une loi « omnibus » visant à insérer la clause dérogatoire dans toutes les lois québécoises. Entre 1982 et 1985, le Québec a utilisé la clause dérogatoire pour adopter toutes les nouvelles lois provinciales en signe de protestation contre la nouvelle Charte : Tsvi Kahana, « The Notwithstanding Clause in Canada: The First Forty Years » (2023) 60:1 Osgoode Hall LJ 1, à la p 23–24.
[49] *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, CQLR c C-12, art 52.

[50] PL 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'éducation en ce qui concerne l'organisation et la gouvernance des écoles*, 1e sess, 43e lég, Québec, 2020 (sanctionné le 7 décembre 2023), SQ 2020, c 1 [projet de loi 40].
[51] *Ibid*, art 66.
[52] *Ibid*, art 50.
[53] *Ibid*, art 142.
[54] *Ibid*, art 50.
[55] *Quebec English School Boards Association c Attorney General of Quebec* 2023 QCCS 2965, au para 4 [*QESBA*].
[56] Andy Riga, « Quebec court weighs future of English school boards: Essential for anglos or out of touch with parents? » (31 janvier 2025), en ligne : *The Gazette* <https://montrealgazette.com/news/quebec-court-weighs-future-of-english-school-boards-essential-for-anglos-or-out-of-touch-with-parents>.
[57] *QESBA*, *supra* note 55, au para 1.
[58] *QESBA*, *supra* note 55, au para 378.
[59] *QESBA*, *supra* note 55, au para 394–400.
[60] *Procureur général du Québec c Quebec English School Boards Association*, 2025 QCCA 383, au para 2.
[61] Cour suprême du Canada « Renseignements sur l'affaire : *41231 English Montreal School Board, et al. c Attorney General of Quebec, et al.* » (site Web) <https://www.scc-csc.ca/cases-dossiers/search-recherche/41231/).
[62] *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ c L-0.3, art 6 [projet de loi 21].
[63] *Ibid*, art 8.
[64] *Hak*, *supra* note 37.
[65] *Ibid* au para 991.
[66] *Hak*, *supra* note 37.
[67] *Ibid* au para 1003.
[68] *Organisation mondiale sikhe du Canada c Procureur général du Québec, 2024 QCCA 254* aux para 612–615.
[69] PL 94, *Loi visant, notamment, à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et à modifier diverses dispositions législatives*, 2e sess, 43e lég, Québec, 2025, arts 2–4 (sanctionné 30 octobre 2025), LQ 2025, c 29 [Projet de loi 94].
[70] *Ibid*, arts 5, 41.
[71] *Ibid*, art 12.
[72] *Ibid*, art 2.
[73] *Ibid*, art 1.
[74] *Ibid*, art 41.
[75] Amy Luft, « Bill 94 'targets the most vulnerable', says English Montreal School Board chair » (5 novembre 2025), en ligne : *CTVNews* <https://www.ctvnews.ca/montreal/article/quebecs-bill-94-targets-the-most-vulnerable-says-english-montreal-school-board-chair/>.
[76] Association canadienne des libertés civiles, « CCLA Denounces Quebec's Bill 94 as a Threat to Civil Liberties» (31 octobre 2025), en ligne: *CCLA* <https://ccla.org/press-release/ccla-denounces-quebecs-bill-94-as-a-threat-to-civil-liberties
[77] PL 84, *Loi sur l'intégration à la nation québécoise*, 1e sess, 43e lég, Québec, 2025 art 2 (sanctionné 28 mai 2025), SQ 2025, c 13 [projet de loi 84].
[78] *Ibid*, art 2.
[79] *Ibid*, art 3.
[80] PL 96, *Loi sur la langue officielle et courante du Québec, le français*, 2e sess, 42e lég, Québec, 2022 art 3 (sanctionné 1 juin 2022), SQ 2022, c 14 [projet de loi 96].
[81] *Ibid*, art 60.
[82] *Ibid*, art 64.
[83] *Ibid*, art 60.
[84] Projet de loi 96, *supra* note 80.
[85] PL 74, *Loi visant principalement à améliorer le régime réglementaire régissant les étudiants étrangers*, 1e sess, 43e lég, Québec, 2024 (santionné 6 décembre 2024), SQ 2024, c 43 [Projet de loi 74].
[86] Andy Riga, « Quebec keeps 33% tuition hike for out-of-province students after court ruling » (2 février 2026), en ligne : *Montreal Gazette* <montrealgazette.com/news/quebec-out-of-province-tuition-hike-court>
[87] PL 8, *Loi encadrant la langue de l'enseignement en formation professionnelle et en formation générale des adultes*, 3e sess, 43e lég, Québec, 2026 (présenté 4 juin 2026).
[88] Jessica Barille, « Quebec Constitution: Jolin-Barette tables amendments ». City News (1er avril 2026), en ligne <montreal.citynews.ca/2026/04/01/quebec-constitution-jolin-barette-amendments>
[89] PL 1, Partie 2, *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*, 3e sess, 43 lég, Québec, 2025, art 17(2), al 1 (introduit 9 octobre 2025).
[90] *Ibid,* art 17(2), al 2.
[91] *Ibid,* art 17(2), al 3–5.
[92] *Ibid*, arts 18–21.
[93] Projet de loi 94, *supra* note 69 (Mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse).
[94] Lina Shoumarove & Lorraine O'Donnell, *« Challenges and Priorities for Quebec's English-Language Education Continuum* » (Montréal : QUESCREN, Université Concordia, 2024), p. 5, disponible en ligne : <https://www.concordia.ca/content/dam/artsci/scpa/quescren/docs/QUESCREN_Brief_Minority-Language_Education_Continuum_OLD.pdf> [Shoumarove & O'Donnell].
[95] *Ibid* à la p 4.
[96] *Ibid* à la p. 5.
[97] Projet de loi 94, *supra* note 69 (Mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation par l'Ordre des Orthophonistes et Audiologistes du Québec).
[98] Shoumarove & O'Donnell, *supra* note 94, at 4-5.
[99] Angéline Martel, « Official Language Minority Education Rights in Canada: From Instruction to Management » (1991) Commissariat aux langues officielles du Canada.
[100] *Mahe*, *supra* note 19.
[101] Guy Kalou, « Entrevue avec Peter Hominuk, directeur général de l'AFO » (1er mars 2026), en ligne : YouTube <https://www.youtube.com/watch?v=vf5INKrMuNU\>.
[102] Statistics Canada, « Schooling in English-language schools in Quebec in 2021: Maps and key facts » (14 mai 2024), en ligne <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-657-x/89-657-x2024003-eng.htm>.
[103] *Ibid*.